

Conseil Municipal du 26 septembre 2022

PV DETAILLE

(les annexes sont consultables sur demande auprès du secrétariat de direction)

Le vingt-six septembre deux-mille-vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ussel s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 19 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Maire d'Ussel.

I – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Maryse BADIA est désignée secrétaire de séance et accepte cette charge.

II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Monsieur Valère DELGOVE, Directeur Général des Services, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 21 membres du Conseil Municipal :

M. Christophe ARFEUILLERE ; Mme Maryse BADIA ; M. Gille BARBE ; Mme Nicole BERTHON ; Mme Chrystèle BOYER ; M. Michel BUCHE ; M. Tony CORNELISSEN ; M. Patrick COURTEIX ; M. Pierrick CRONNIER ; Mme Sandra DELIBIT ; M. Sébastien DEVALLIERE ; M. Yoann FIANCETTE ; Mme Marilou PADILLA-RATELADE ; Mme Martine PANNETIER ; M. Philippe PELAT ; M. Michel PESTEIL ; M. Bruno RAYNAUD ; Mme Tessa SAUBESTY ; M. Jean-Marc SAUVIAT ; Mme Françoise TALVARD et Mme Michèle VALIBUS.

Ont donné procuration 8 membres du Conseil Municipal :

M. Tony CALLA à Mme Sandra DELIBIT ; M. Jean-Pierre GUITARD à M. Philippe PELAT ; Mme Mady JUNISSON à Mme Michèle VALIBUS ; Mme Céline PARRAIN à Mme Marilou PADILLA-RATELADE ; Mme Sophie RIBEIRO à Mme Martine PANNETIER ; M. Adrien SEIXAS à M. Jean-Marc SAUVIAT ; Mme Patricia TILLET à M. Pierrick CRONNIER et Mme Elisabeth VENTADOUR à Mme Françoise TALVARD.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte. Il donne lecture de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCES DU 29 JUIN 2022

DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

COMMUNES ASSOCIÉES

FINANCES

1. Budget principal – décision modificative n° 2
2. Budget annexe du service des eaux – décision modificative n° 1
3. Budget annexe de l'assainissement – décision modificative n° 1
4. Budget principal et budget annexe de l'eau – effacement de dettes
5. Budget annexe de l'eau – apurement de créances prescrites
6. Budget principal – adoption de la nomenclature M57 - apurement du compte 1069
7. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
8. Budget principal – adoption de la nomenclature M57 – biens immobilisés – fixation des durées d'amortissement
9. Budget principal – adoption de la nomenclature M57 – adoption du règlement budgétaire et financier
10. Office National des Forêts – destination des coupes de bois 2022

URBANISME

11. Autorisation de Monsieur le Maire à signer la convention « Opération de Revitalisation des Territoires » (ORT)
12. Cession d'un hangar bâti – régularisation cadastrale – site du Champ de Foire
13. Principe de cession des immeubles communaux de l'ancienne école de musique – place de la République – place du Sénéchal
26. Délégation partielle du droit de préemption urbain de Monsieur le Maire a Haute-Corrèze Communauté sur le quartier de la médiathèque
27. Régularisation de servitude de passage d'un réseau d'eaux potable et d'assainissement communal – parcelle AH n° 52

REGIES EAU ET ASSAINISSEMENT

14. Etude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable – autorisation de Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec Haute-Corrèze Communauté

AFFAIRES GENERALES

15. Haute-Corrèze Communauté – modification des statuts
16. Création et composition des commissions municipales

RESSOURCES HUMAINES

17. Mise en place du télétravail
18. Recrutement d'agents non titulaires (accroissement saisonnier d'activité)
19. Recrutement d'agents non titulaires (accroissement temporaire d'activité)
20. Renouvellement de l'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze
21. Modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents
22. Définition des taux de promotions au titre de l'année 2022 : ratios d'avancement
23. Création de postes au tableau des effectifs
24. Création d'un emploi permanent de catégorie B et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel de catégorie B lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient – article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
25. Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiés en application de l'article L 332-24 – volontaire territorial en administration - chargé de développement foncier

QUESTIONS ORALES

QUESTIONS ECRITES

VŒUX ET MOTIONS

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

1. Recrutements intervenus depuis le dernier Conseil Municipal dans les services de la Commune (dont Service Eaux et Assainissement)
2. Rapport d'activités annuel « 2021 » de Haute-Corrèze Communauté
3. Rapport d'activités annuel « 2021 » du Syndicat de la Diège

III – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2022

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER indique qu'il n'est pas fait mention du fait que Monsieur le Maire a annoncé qu'il ne devait pas y avoir de débat sur le sujet de la friche Carnot

Monsieur le Maire l'informe qu'une réunion avec tous les élus a été consacrée à ce point et que ce n'était pas un sujet Conseil du mois de juin.

Monsieur CRONNIER rajoute que Monsieur le Maire avait annoncé la présentation de ce point à ce Conseil de septembre.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas à l'ordre du jour et conclut qu'il n'y aura pas de débat.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

IV – SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2022

V – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

D20220901-077 : Monsieur Pierrick CRONNIER constate une augmentation de 25 % du prix des entrées et souhaiterait avoir des éléments.

Monsieur le Maire lui indique que ces éléments lui seront communiqués.

D20220816-076 : Monsieur CRONNIER n'a pas retrouvé trace de la décision antérieure.

Madame Sandra DELIBIT explique que jusqu'à présent le prix dans les accueils collectifs lorsque l'enfant prenait le repas le midi était d'environ 1 euros plus élevait que sans. Dorénavant le prix sera aligné sur les tarifs de la cantine.

Monsieur CRONNIER demande s'il est possible d'avoir les éléments en ce qui concerne l'augmentation des tarifs dans les écoles. Il rajoute que Tulle a privilégié une augmentation de 3,74 % des coûts et que le Conseil Départemental n'a pas voté d'augmentation des tarifs, ni Brive.

Monsieur le Maire indique qu'il va aborder ce sujet dans son préambule. Il rappelle toutefois que les anciens tarifs étaient très en deçà des tarifs départementaux.

VI – COMMUNES ASSOCIÉES

Introduction de Monsieur le Maire

« Mes Chers Collègues,

Quelques mots en préambule de ce conseil.

Sur la rentrée scolaire :

Sur le fond on remarque une très légère baisse des effectifs, qui est due au fait que les parents maintiennent souvent le plus petits au sein du multi-accueil ou chez les assistantes maternelles, c'est un fait nouveau pour cette année. On remarque des entrées plus tardives à la maternelle, notamment des entrées prévues pour janvier.

Les effectifs de :

- 262 Maternelles : -18 élèves
- 498 Elémentaires : + 5 élèves

Nous nous sommes vus dans l'obligation de pratiquer une augmentation des tarifs de la cantine.

La situation financière de la Ville est impactée par les différentes hausses gaz, électricité, coûts des matières premières, hausse du point d'indice des fonctionnaires (+3,5 %) et des denrées alimentaires.

Nous avons dû prendre les mesures qui s'imposaient d'autant qu'après l'ouverture des plis concernant le renouvellement du marché pour les denrées alimentaires nous avons constaté une augmentation de 60 000 € par rapport au précédent marché. Le prix de revient d'un repas passant alors de 7,50 € à 9, 50 €, notre budget ne pouvait plus l'absorber.

Tous ces éléments ont conduit à envisager une augmentation des tarifs de la restauration scolaire. En effet, si la Ville voulait continuer à garantir des repas de qualité pour les écoliers en respectant ses engagements sur le bio, les circuits courts, obligations légales fixées par l'Etat etc...

Le repas facturé 2,50 € revenait à la collectivité à 7, 50 €. Les non Ussellois payaient le repas 2,60 €.

Pour les Ussellois la Ville absorbe le surcout de 6 € (différence entre le prix de revient du repas 9,50 € et le prix facturé 3,50 €).

Certaines communes extérieures, par convention, compensent intégralement le surcout pour leur résidant qui sont alors facturés comme des Ussellois, les communes reversant à Ussel la différence.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les tarifs du complexe Jacques Chirac ont aussi été relevés. A titre d'information je vous communique le coût réel d'une entrée **12.00 € par personne (adulte / enfant confondus)** ; **16 €** avec l'espace Bien-être.

Après ces éléments concernant la rentrée, je vous propose un retour sur la saison estivale.

Le nouvel aménagement du camping et sa gestion par la société Camping Car Park ont été un moteur pour la saison touristique entre le 3 juin et le 21 septembre nous avons enregistré 2 574 nuitées. Les touristes se sont montrés plus que ravis de cette aire boisée, calme, propre, sécurisée et accueillante.

Le pumptrack a lui aussi attiré du monde, beaucoup de monde. Des familles aux VTTistes chevronnés, tous se sont retrouvés sur cet équipement dont l'aménagement sera complété par des bancs portes vélo et un panneau d'accueil.

Après le sport je tiens à revenir sur le dynamisme du monde associatif et des services de la Ville, ensemble, ils ont proposé un très large panel d'animations tout au long de l'été en témoigne le très riche agenda estival.

Une mention spéciale pour l'Office de Commerces et d'artisanat de Haute Corrèze, qui a su innover et accompagner la reprise en cœur de ville en proposant les apéros des commerçants qui ont rencontré un franc succès et auxquels la Ville a été largement associée. D'ailleurs une déclinaison hivernale sera proposée dans quelques semaines.

Je rebondi sur le sujet pour indiquer que la stratégie de revitalisation commerciale fonctionne très bien, la reprise est bien là. La rue de la Liberté a vu de nouveaux commerces s'ouvrir : une librairie-café, une pizzeria et une boutique de CBD qui s'est déplacée. Je ne crie pas victoire et nous continuons à travailler conjointement avec nos partenaires que sont l'Office de commerces, HCC, la CCI pour pérenniser l'existant et faire aboutir de nouveaux projets.

Sur les projets structurants :

- La réhabilitation de la place de la République a démarré le 19 septembre dernier ;
- La réflexion sur la réhabilitation du marché couvert est à l'œuvre, 1 projet sera présenté prochainement ;
- Les marchés concernant la réalisation de la passerelle en encorbellement du pont de la Sarsonne seront attribués dans les jours qui viennent ;
- Nous sommes en discussion et assurons l'interphase avec un porteur de projet pour la friche Limoujoux ;

Sur le projet de la friche Carnot : le permis de construire est déposé, le secteur accueillera plus d'une vingtaine de logements avec une voie traversante qui fera naturellement le lien entre l'avenue Carnot et le Boulevard de la Prade. Une petite partie sera conservée pour un espace de stationnement, enfin des espaces verts seront imaginés. Le projet qui avait été présenté lors de la réunion de notre conseil municipal, à huis-clos de juin dernier, va favoriser le retour de familles en cœur de ville, il a été conçu pour tous.

Je vous remercie. »

Monsieur Patrick COURTEIX s'inquiète de la mise en vente de Constellium et pense que la Ville doit faire quelque chose pour que l'entreprise perdure ainsi que le nombre d'emplois. Il fait le parallèle avec l'hôpital et indique qu'avec ces deux entités, environ 1 000 familles sont concernées. Il espère que pour Constellium, il n'y aura pas de politique politicienne. Il faut se mobiliser.

Monsieur le Maire répond que le lien avec Constellium est quotidien. Il a répondu aux journalistes. Constellium a connu plusieurs rebondissements depuis les années 1980. C'est un outil reconnu au niveau européen et cette entreprise joue un rôle fort et important. La Ville sera à ses côtés car elle y est très attachée ainsi qu'à l'hôpital. Il rajoute qu'on ne peut pas le targuer de ne pas s'inquiéter de l'avenir du centre hospitalier et préciser qu'il a personnellement amené les médecins à l'ARS à Bordeaux, il ne fait pas de politique politicienne sur ces sujets. Il n'est pas à la CGT mais pense qu'il n'a pas besoin de défiler sous les drapeaux pour défendre les intérêts d'Ussel et des usellois.

Monsieur COURTEIX rajoute qu'il ne faut pas que cela fasse une BorgWarner.

Monsieur le Maire répond que l'ensemble du Conseil Municipal est impliqué.

Monsieur Pierrick CRONNIER pense qu'il y a effectivement des positions communes et adaptées à prendre. Sur le camping, Monsieur le Maire a indiqué le nombre de nuitées et Monsieur CRONNIER souhaiterait avoir le comparatif.

Monsieur le Maire lui donnera le nombre précis.

Monsieur CRONNIER rajoute qu'il y a aussi dans les annonces le déplacement d'un bar du quartier de la Gare vers le commissariat mais il se demande s'il n'y a pas une réflexion à mener sur le quartier de la Gare.

Monsieur le Maire répond que comme cela a été présenté en commission urbanisme, ce quartier est une des cibles de l'ORT. Il précise que dans ce cadre cette opération va lier le quartier de la Gare au cœur de ville. En effet, avec l'ORT, la maintien et l'amélioration d'Intermarché, locomotive économique du lieu, va être possible et ce quartier bénéficiera de tous les outils de revitalisation de l'ORT. Il précise que la signature de l'ORT aura lieu le 18 octobre 2022.

VII – FINANCES

Délibération n° dl20220926-001	BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'il convient de procéder à l'ajustement de certains crédits.

En fonctionnement :

- **Charges à caractère général :**

Les récentes augmentations de tarifs et l'inflation, attendue entre 8 et 9 % pour 2022 : denrées alimentaires, carburant, électricité, gaz et autres fournitures courantes entraînent une surcharge pour la Commune. Il est proposé, à ce titre, d'ajouter 400.000 € de crédits au chapitre 011.

Par ailleurs, des paramétrages informatiques sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, 7.134,00 € de crédits avaient été prévus en investissement, il convient de les basculer en fonctionnement.

- **Charges de personnel :**

L'augmentation du point d'indice des fonctionnaires de 3.5 % au 1^{er} juillet 2022 permettant aux agents publics de faire face à l'inflation, entraîne un surcoût pour la collectivité. Il convient d'abonder le chapitre 012 de 130.000 €.

- **Dotations et compensations fiscales :**

Lors de la préparation budgétaire, les montants de dotation, et de compensation fiscale n'étaient pas encore notifiés. Les prévisions budgétaires respectaient au moment du vote le principe de prudence.

La notification des allocations compensatrices d'exonération de taxe foncière fait apparaître la somme de 629.821 € au lieu des 597.822 € prévus au budget, soit un delta positif pour la Ville de **31.999 €**.

Concernant la Dotation Globale de Fonctionnement, la Commune va également percevoir plus que prévu lors du vote du budget primitif :

	Budget primitif	Notification	Delta
Dotation forfaitaire	726.929	715.805	- 11.124
Dotation de solidarité rurale	400.695	598.726	+ 198.031
Dotation de solidarité urbaine	151.072	72.848	- 78.224
TOTAL	1.278.696	1.387.379	+ 108.683

Au global de la DGF nous allons donc recevoir **108.683 €** supplémentaires en comparaison à nos prévisions budgétaires, auxquels on ajoutera les 31.999 € d'allocations compensatrices précitées, soit **140.682 €** de crédits additionnels.

En investissement :

- **Virements de crédits :**

Dans le cadre de l'aménagement des jardins familiaux de la Jaloustre, le service Développement Social Urbain a fait l'acquisition de bacs potagers pour 3.354 €. Cet achat initialement prévu dans le cadre du projet global au chapitre 23, doit se faire au chapitre 21. Il convient donc de virer ces crédits du chapitre 23 vers le chapitre 21.

En 2021, la Commune a fait l'acquisition du bâtiment de l'AFPA. N'ayant pas eu l'acte avant la fin de l'année permettant soit la régularisation financière en 2021, soit l'inscription en reste à réaliser, la somme de 100.000 € a été provisionnée au chapitre 20. Il convient de virer ces crédits vers le chapitre 21.

Enfin, comme vu précédemment, concernant les paramétrages informatiques précités, nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, 7.134,00 € de crédits avaient été prévus en investissement, 1.638,03 € en 20 et 5.495,97 € en 23, il convient de les basculer en fonctionnement.

- **Apurement du compte 1069 :**

Dans le cadre de l'adoption du référentiel M57, il convient d'apurer le compte 1069 de la Commune. Le détail de cette écriture fait l'objet du rapport 8 du présent Conseil Municipal.

- **Ouverture de crédits :**

L'Etat a lancé un appel à projet pour les Communes « Petites Villes de Demain » afin de leur faire bénéficier d'un financement de 80 % du montant HT pour l'acquisition de matériel informatique reconditionné performant. La Commune renouvelant régulièrement son parc informatique, a été retenue pour cet appel à projet.

Il est donc proposé d'ajouter 29.800 € de crédits au chapitre 21 pour permettre l'acquisition de ce matériel et 19.866 € de subvention au chapitre 13.

Ce budget permet l'acquisition de 50 ordinateurs, dont 30 fixes et 20 portables et 10 téléphones portables et une borne d'accueil pour le conseiller numérique.

- **Equilibre budgétaire :**

La réhabilitation du marché couvert n'étant que dans sa phase de définition avec le maître d'œuvre qui permettra la consultation des utilisateurs sur la fin de l'année, il est proposé de retirer les crédits liés aux travaux et de les réinscrire en 2023. Cette écriture permettra l'équilibre budgétaire, il convient de reporter les travaux de réhabilitation du marché couvert à 2023.

L'équilibre de la décision modificative est réalisé via les chapitres 021 et 023 de transfert de crédits entre sections.

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande si une réflexion est en cours pour réduire la consommation notamment au niveau de l'éclairage.

Monsieur Michel PESTEIL répond qu'un travail est en cours depuis plusieurs années sur le comportement des utilisateurs et sur l'éclairage public avec les LED, le photovoltaïque et l'autoconsommation. Un travail est réalisé sur la consommation des sites pour mieux cibler les éléments. Ce travail se fait avec les utilisateurs et les associations qui utilisent les locaux.

Monsieur le Maire rajoute qu'un travail est aussi fait dans les écoles notamment sur les éclairages LED et sur le changement des fenêtres.

Madame Françoise TALVARD demande si les plannings des utilisateurs des structures sportives sont connus.

Monsieur le Maire répond par la positive. Un travail a été mené pour sensibiliser les usagers, un travail est maintenant fait par site pour expertiser les consommations et voir comment et pourquoi. Il y a donc un important travail de remédiation.

Madame TALVARD demande s'il pourrait y avoir des systèmes de minuterie

Monsieur le Maire indique que cela existe en partie, mais la priorité est la sensibilisation des dirigeants sur l'utilisation. Aujourd'hui, chacun doit se responsabiliser. En mairie, les agents font des choses au quotidien pour être exemplaires. Pour les décorations de Noël, des efforts seront aussi fournis en économisant entre 20 et 40 000 €. Ce sont les impôts des ussellois qui en dépendent donc il faut que tout le monde fournisse des efforts.

Monsieur CRONNIER demande si le projet d'auto production consommation est toujours d'actualité.

Monsieur le Maire répond que cela est en cours et qu'il y aura bientôt un retour.

Monsieur PESTEIL conclut en indiquant que le fer est encore chaud et qu'il faut travailler sur toutes les pistes.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 14 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° DL20220406-005 approuvant le budget principal « 2022 » de la Commune d'Ussel ;

Vu la délibération n° DL20220629-001 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal « 2022 » de la Commune d'Ussel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n° 2 du budget principal « 2022 », comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	407 134,00	74	Dotations et participations	140 682,00
012	Charges de personnel	130 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	- 396 452,00			
	TOTAL	140 682,00		TOTAL	140 682,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	- 101 638,03	021	Virement de la section de fonctionnement	- 396 452,00
21	Immobilisations corporelles	127 658,03	13	Subventions d'équipements	19 866,00
23	Immobilisations en cours	- 483 169,13			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	80 563,13			
	TOTAL	- 376 586,00		TOTAL	- 376 586,00

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

24/10/2022

Mis en ligne le

24/10/2022

Délibération n° DL20220926-002	BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES EAUX – DECISION MODIFICATIVE N° 1	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'il convient de procéder à l'ajustement de certains crédits.

En fonctionnement :

- Charges à caractère général :

De la même manière que sur le budget principal, les récentes augmentations de coût ont entraîné une hausse des charges à caractère général du budget de l'eau. Il convient d'ajouter 100.400 € de crédits au chapitre 011, afin de pallier les augmentations d'électricité, de produits de traitement, de chaux etc.

- **Charges de personnel :**

De la même manière que le budget principal, le budget annexe de l'eau doit abonder le chapitre 012 de crédits supplémentaires, 3.000 € afin de couvrir les dépenses de personnel liées à l'augmentation du point d'indice des agents la fonction publique.

- **Charges financières :**

Le passage du taux du livret A de 1 % à 2 % entraîne une hausse des charges financières des prêts indexés sur ce produit bancaire.

Il convient donc d'ajouter 5.500 € supplémentaires sur le chapitre 66.

- **Produits exceptionnels :**

A la suite des problèmes électriques survenus à la station d'eau potable, le matériel détérioré sera racheté et les crédits engagés entièrement remboursés par l'assurance à hauteur de 27.163,37 €. Il convient d'inscrire ces crédits au chapitre 77.

En investissement :

- **Ouverture de crédits :**

Un schéma directeur AEP a été engagé par Haute-Corrèze Communauté. La participation d'Ussel s'élève pour 2022 à environ 11.000 €. Il convient d'ajouter ces crédits au chapitre 21.

L'achat de matériel spécifique est nécessaire pour remplacer le matériel détérioré lors des incidents électriques du mois d'août dernier. Il convient d'ajouter 27.163,37 € de crédits au chapitre 21.

Dans le cadre des travaux d'eau engagés en 2022, l'Agence de l'eau a pu subventionner la Commune à hauteur de 120.000 €. Ces crédits n'ayant pas été notifiés lors du vote du budget, ils n'avaient pas été prévus. Il convient donc d'ajouter cette subvention à au chapitre 13.

- **Equilibre budgétaire :**

L'équilibre de la décision modificative est réalisé via les chapitres 021 et 023 de transfert de crédits entre sections.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 14 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° DL20220406-009 approuvant le budget primitif du budget annexe du service des eaux « 2022 » de la Commune d'Ussel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe du service des eaux « 2022 », comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	100 400,00	77	Produits exceptionnels	27 163,37
012	Charges de personnel	3 000,00			
66	Charges financières	5 500,00			
023	Virement à la section d'investissement	- 81 736,63			
	TOTAL	27 163,37		TOTAL	27 163,37

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	38 263,37	13	Subventions d'équipement	120 000,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	- 81 736,63
	TOTAL	38 263,37		TOTAL	38 263,37

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-003	BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 1	
MATIÈRE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'il convient de procéder à l'ajustement de certains crédits.

En fonctionnement :

- **Charges à caractère général :**

De la même manière que sur le budget principal et sur le budget de l'eau, les récentes augmentations de coût ont entraîné une hausse des charges à caractère général du budget de l'assainissement. Il convient d'ajouter 20.000 € de crédits au chapitre 011, afin de pallier les augmentations d'électricité, de traitement et transport des boues etc.

- **Charges de personnel :**

De la même manière que le budget principal et le budget annexe de l'eau, le budget annexe de l'assainissement doit abonder le chapitre 012 de crédits supplémentaires, 6.000 € afin de couvrir les dépenses de personnel liées à l'augmentation du point d'indice des agents la fonction publique.

- **Charges financières :**

A l'instar du budget annexe de l'eau, le passage du taux du livret A de 1 % à 2 % entraîne pour le budget annexe de l'assainissement, une hausse des charges financières des prêts indexés sur ce produit bancaire. Il convient donc d'ajouter 2.000 € supplémentaires sur le chapitre 66.

- **Produits exceptionnels :**

De la même manière que sur le budget annexe de l'eau, à la suite des problèmes électriques survenus à la station d'eau potable, le matériel détérioré sera racheté et les crédits engagés entièrement remboursés par l'assurance à hauteur de 1.762 €. Il convient d'inscrire ces crédits au chapitre 77.

En investissement :

- **Ouverture de crédits :**

L'achat de matériel spécifique est nécessaire pour remplacer le matériel détérioré lors des incidents électriques du mois d'août dernier. Il convient d'ajouter 1.762 € de crédits au chapitre 21.

- **Equilibre budgétaire :**

L'équilibre de la décision modificative est réalisé par la diminution des travaux prévus au chapitre 23, notamment le collecteur d'Intermarché dont le projet a évolué et nécessite une nouvelle analyse, et via les chapitres 021 et 023 de transfert de crédits entre sections.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 14 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° DL20220406-013 approuvant le budget primitif du budget annexe de l'assainissement « 2022 » de la Commune d'Ussel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement « 2022 », comme suit :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	20 000,00	77	Produits exceptionnels	1 762,00
012	Charges de personnel	6 000,00			
66	Charges financières	2 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	- 26 238,00			
	TOTAL	1 762,00		TOTAL	1 762,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
23	Immobilisations en cours	- 28 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	- 26 238,00
21	Immobilisations corporelles	1 762,00			
	TOTAL	- 26 238,00		TOTAL	- 26 238,00

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-004	BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE L'EAU – EFFACEMENT DE DETTES	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la gestion des dossiers de surendettement, la Commune est amenée chaque année à régulariser des effacements de dettes prononcés par la Commission de surendettement des particuliers. Au vu des différents évènements de ces dernières années et de la fusion des trésoreries de Haute Corrèze en Service de Gestion Comptable, la trésorerie n'avait pas traité les effacements de dette depuis 2020.

L'instruction du 12 avril 2018 (BOFIP-GCP-18-0015 du 26/04/2018) qui concerne le traitement du surendettement des particuliers en matière de produits locaux stipule en page 11 qu'une délibération de la collectivité est désormais nécessaire : « *L'effacement est traité comme une créance éteinte : Contrairement à une remise gracieuse qui relève d'une décision de la collectivité, l'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater. Afin de traduire au mieux cette situation particulière, il convient de traiter l'effacement comme une créance éteinte. Une délibération de la collectivité est nécessaire pour valider les états de non-valeurs présentés par le comptable à concurrence des sommes effacées. Ces créances éteintes ne pourront pas faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.* »

Ces effacements de dettes seront mandatés au compte 6542.

la Commission de surendettement des particuliers a prononcé l'effacement de dettes pour un montant total de 22 827,26 € sur le budget annexe de l'eau et de 3.847,77 € sur le budget principal. (Cf. Annexe n° 3)

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande s'il est utile que la mairie constate le plan de surendettement.

Monsieur Michel PESTEIL pense que cela n'a pas beaucoup d'effets mais il est parfois arrivé de récupérer les créances.

Monsieur CRONNIER répond que le temps pris par les agents coûte plus cher que les sommes récupérées.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 14 septembre 2022 ;

Considérant que la Commission de surendettement des particuliers a prononcé l'effacement de dettes pour un montant total de 22 827,26 € sur le budget annexe de l'eau et de 3.847,77 € sur le budget principal tel que joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces abandons de créances et autorise le mandatement du montant total de 22 827,26 € au compte 6542 du budget principal et 3.847,77 € au compte 6542 du budget annexe de l'eau.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-005	BUDGET ANNEXE DE L'EAU – APUREMENT DE CREANCES PRESCRITES	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

Les créances prescrites sont des créances dont le délai de prescription est expiré et la prescription est acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer.

En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité. Elles ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion ».

Plusieurs créances étant prescrites sur le budget de l'eau de la collectivité, une délibération est nécessaire pour permettre l'apurement de ces créances. (Cf Annexe n° 4)

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 14 septembre 2022 ;

Vu la transmission par le Service de Gestion Comptable (SGC) des cotes prescrites sur le budget annexe de l'eau ;

Considérant que les créances prescrites sont des créances dont le délai de prescription est expiré et la prescription est acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer ;

En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité. Elles ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion ».

Considérant que plusieurs créances étant prescrites sur le budget de l'eau de la collectivité, une délibération est nécessaire pour permettre l'apurement de ces créances ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de procéder sur le budget annexe de l'eau de 2022 à l'apurement de créances prescrites, concernant les pièces jointes en annexe, d'un montant total de 3.229,29 €.
- dit que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6718 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau 2022.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-006	BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicable selon les catégories de collectivités locales.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

La Ville d'Ussel envisage le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023, par anticipation sur l'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du droit d'option. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans la M57 et ne peut donc pas être de fait transposé. (Compte 1069, Reprise de 1997 sur excédents capitalisés, Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits).

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé en 1997 lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Le budget principal de la Commune présente un compte 1069 débiteur de 80.562,13 €.

Afin d'apurer le compte 1069, compte-tenu de la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la Commune, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 80.562,13 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des finances Publiques. Les crédits afférents à cet apurement sont prévus dans le cadre de la décision modificative n° 2 du budget principal de 2022 en dépenses d'investissement (C/1068) et en recettes d'investissement (C/1069).

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 14 septembre 2022 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 ;

Considérant que l'objectif est d'harmoniser le cadre règlementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicable selon les catégories de collectivités locales ;

Considérant que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable ;

Considérant que la Ville d'Ussel envisage le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023, par anticipation sur l'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du droit d'option. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans la M57 et ne peut donc pas être de fait transposé. (Compte 1069, Reprise de 1997 sur excédents capitalisés, Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits) ;

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé en 1997 lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice ;

Considérant que le budget principal de la Commune présente un compte 1069 débiteur de 80.562,13 € ;

Considérant qu'afin d'apurer le compte 1069, compte-tenu de la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la Commune, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 80.562,13 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques. Les crédits afférents à cet apurement sont prévus dans le cadre de la décision modificative n° 2 du budget principal de 2022 en dépenses d'investissement (C/1068) et en recettes d'investissement (C/1069) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 80.562,13 €.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-007	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget ; ...
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville d'Ussel le budget principal, et le CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Par ailleurs, la Commune présente un compte 1069 débiteur de 80.562,13 €.

Compte 1069, Reprise de 1997 sur excédents capitalisés, Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits.

Ce compte non budgétaire avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges. Son apurement comptable sera nécessaire pour le passage en M57. Pour cela il sera proposé lors de la décision modificative n° 2 du budget principal de 2022 d'ouvrir les crédits nécessaires en dépenses d'investissement (C/1068) et en recettes d'investissement (C/1069).

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Ville d'Ussel à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Oùï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 14 septembre 2022 ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que la Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets actuellement en M14 de la Ville, soit le budget principal ;

Considérant l'apurement du compte 1069 du budget principal de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville d'Ussel ;**
- **délègue à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-008	BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 - BIENS IMMOBILISES – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

A) Champ d'application des amortissements :

L'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2-27 du CGCT rend obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'amortissement des biens immobilisés. L'amortissement constitue de ce fait une charge obligatoire que les collectivités doivent inscrire au budget primitif.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation du bien.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous et correspondant aux durées anciennement créées pour la M14 :

CATÉGORIES D'IMMOBILISATION	DURÉE D'AMORTISSEMENT	COMPTES CONCERNÉS
IMMOBILISATIONS DEPENSES		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (20)		
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	202*
Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	5 ans	203*
Subventions d'équipements versées : pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	204*
Subventions d'équipements versées : pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans	204*
Subventions d'équipements versées : pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans	204*
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans	205*
Autres immobilisations incorporelles	2 ans	208*
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (21)		
Agencements et aménagements de terrains	5 ans	212*
Constructions (M4) : Bâtiments d'exploitation	30 ans	21311 ; 21351
Constructions (M4) : Bâtiments administratifs et autres bâtiments	10 ans	21315 ; 21355 ; 2138
Constructions : Immeubles de rapport (biens productifs de revenus)	20 ans	21321
Constructions : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans	21351 ; 21352
Constructions : Autres constructions	10 ans	2138
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	214*
Installations, matériel et outillage techniques : Réseaux de voirie et installations de voirie	10 ans	2151 ; 2152
Réseaux câblés, réseaux d'électrification, autres réseaux	15 ans	21533 ; 21534
Réseaux d'adduction d'eau, réseaux d'assainissement	30 ans	21538

Installations, matériel et outillage techniques : matériel et outillage industriel, matériel spécifique d'exploitation (M4)	5 ans	2154 ; 2155 ; 2156
Installations, matériel et outillage techniques : incendie et défense civile	5 ans	21561 ; 21568
Installations, matériel et outillage techniques : voirie	5 ans	215731 ; 215738
Installations, matériel et outillage techniques : autres	5 ans	2158
Autres immobilisations corporelles : installations générales, agencements et aménagements divers	3 ans	2181
Autres immobilisations corporelles : matériel de transport	5 ans	21821 ; 21828
Autres immobilisations corporelles : matériel de bureau et informatique	5 ans	21831 ; 21838 ; 2185
Autres immobilisations corporelles : mobilier	5 ans	21841 ; 21848
Autres immobilisations corporelles : cheptel	5 ans	2186
Autres immobilisations corporelles : (M4) Emballages récupérables	5 ans	2186
Autres immobilisations corporelles : autres	5 ans	2188
BIENS DE FAIBLE VALEUR		
Biens de faible valeur (< 1 000 €)	1 an	Dont la valeur est inférieure à 1 000 € quel que soit le compte
IMMOBILISATIONS RECETTES		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (13)		
Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Selon la durée du bien qu'elle a financé	131*

B) Amortissements au *prorata temporis* en M57 :

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens, acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories des biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de biens).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur continuent d'être amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 27° et R.2321-1 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 14 septembre 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les durées d'amortissement comme suit :

CATEGORIES D'IMMOBILISATION	DUREES D'AMORTISSEME NT	COMPTES CONCERNES
IMMOBILISATIONS DEPENSES		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (20)		
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	202*
Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	5 ans	203*
Subventions d'équipements versées : pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	204*
Subventions d'équipements versées : pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans	204*
Subventions d'équipements versées : pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans	204*

Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans	205*
Autres immobilisations incorporelles	2 ans	208*
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (21)		
Agencements et aménagements de terrains	5 ans	212*
Constructions (M4) : Bâtiments d'exploitation	30 ans	21311 ; 21351
Constructions (M4) : Bâtiments administratifs et autres bâtiments	10 ans	21315 ; 21355 ; 2138
Constructions : Immeubles de rapport (biens productifs de revenus)	20 ans	21321
Constructions : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans	21351 ; 21352
Constructions : Autres constructions	10 ans	2138
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	214*
Installations, matériel et outillage techniques : Réseaux de voirie et installations de voirie	10 ans	2151 ; 2152
Réseaux câblés, réseaux d'électrification, autres réseaux	15 ans	21533 ; 21534
Réseaux d'adduction d'eau, réseaux d'assainissement	30 ans	21538
Installations, matériel et outillage techniques : matériel et outillage industriel, matériel spécifique d'exploitation (M4)	5 ans	2154 ; 2155 ; 2156
Installations, matériel et outillage techniques : incendie et défense civile	5 ans	21561 ; 21568
Installations, matériel et outillage techniques : voirie	5 ans	215731 ; 215738
Installations, matériel et outillage techniques : autres	5 ans	2158
Autres immobilisations corporelles : installations générales, agencements et aménagements divers	3 ans	2181
Autres immobilisations corporelles : matériel de transport	5 ans	21821 ; 21828
Autres immobilisations corporelles : matériel de bureau et informatique	5 ans	21831 ; 21838 ; 2185
Autres immobilisations corporelles : mobilier	5 ans	21841 ; 21848
Autres immobilisations corporelles : cheptel	5 ans	2186
Autres immobilisations corporelles : (M4) Emballages récupérables	5 ans	2186
Autres immobilisations corporelles : autres	5 ans	2188
BIENS DE FAIBLE VALEUR		
Biens de faible valeur (< 1 000€)	1 an	Dont la valeur est inférieure à 1000€ quel que soit le compte
IMMOBILISATIONS RECETTES		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (13)		
Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Selon la durée du bien qu'elle a financé	131*

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

*Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le*

*28/09/2022
28/09/2022*

Délibération n° DL20220926-009	BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), valable pour la durée de la mandature. Les mentions devant y figurer sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Comblers les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Ce Règlement Budgétaire et Financier s'inscrit dans un objectif de maîtrise de la trajectoire financière de la Commune, de pilotage budgétaire, et de qualité comptable. Il doit être un outil au service de la performance financière de la Commune permettant de renforcer une culture financière tant pour les élus que pour les services.

Les normes définies doivent être au service du pilotage des politiques publiques. La transparence constitue le principe directeur de la démarche et du contenu. Ce document se veut également pédagogique. Il s'inscrit dans la perspective du passage à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, ainsi que d'autres possibles réformes à venir telles que le compte financier unique ou la certification des comptes.

L'existence du présent règlement atteste de la volonté de la Commune de se doter d'une norme de référence conforme à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ses comptes.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Commune est joint en annexe (Cf. Annexe n° 5).

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 14 septembre 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du passage à la M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022

Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-010	OFFICE NATIONAL DES FORETS – DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2022	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

Monsieur le Maire explique que l'ONF a transmis un courriel le 15 septembre dernier concernant un courrier qui aurait été transmis en novembre 2021 mais que la Commune n'a pas reçu. Ce dernier concerne les coupes de bois à inscrire dans les forêts relevant du régime forestier. Voici son contenu :

« Conformément au document d'aménagement de votre forêt, nous vous proposons de passer en coupe en 2022 dans les parcelles ci-dessous :

Forêt	Parcelle	Surface	Coupe	Destination
Forêt communale d'Ussel	3.A	5.81	E2	
Forêt communale d'Ussel	4	7.36	E3	

Les coupes, dans les parcelles prévues à l'aménagement, ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont considérées comme ajournées ou supprimées.

Dans le cas où vous souhaiteriez reporter ou supprimer une coupe du tableau ci-dessus, je vous invite à lire avec attention le paragraphe des recommandations en tête du modèle de délibération joint. En effet, les évolutions de la réglementation en la matière vous obligent à en référer au Préfet de Région (art. L214-5 du Code Forestier).

Votre accord est donc sollicité via une délibération pour les coupes de l'exercice 2022 pour :

- **La destination des coupes (vente ou délivrance au bénéfice de la commune ou de ses habitants),**

- *L'inscription à l'état d'assiette des coupes non réglées.*

A cette fin, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir une délibération suivant le modèle joint, et ce, dans les meilleurs délais afin de pouvoir planifier ces opérations en toute sérénité. Conformément à l'article D214-21-1 du Code Forestier, en l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois, votre collectivité sera réputée avoir accepté les coupes prévues à l'aménagement. **En l'absence de délibération, nous ne pourrons cependant procéder à la vente ou délivrance de vos bois.**

Recommandations : Attention Il appartient à votre collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur la mise en vente ou délivrance de chacune des coupes proposées.

En l'absence de transmission de cette délibération dans un délai d'1 mois, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF). »

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le courriel de l'Office National des Forêts en date du 15 septembre 2022 concernant les coupes de bois à inscrire dans les forêts relevant du régime forestier ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Choisit la destination des coupes prévues pour l'année 2022 (désignées dans le tableau ci-dessous) :**

vente avec mise en concurrence à la diligence de l'ONF (vente de gré à gré par soumissions) si des opportunités se présentent. En fonction des propositions reçues, le Conseil municipal se prononcera ultérieurement sur le mode de mise en marché des bois.

Forêt	Parcelle	Surface	Coupe	Destination
Forêt communale d'Ussel	3.A	5.81	E2	Vente
Forêt communale d'Ussel	4	7.36	E3	Vente

- **Autorise, dans le cas où les critères de biodiversité et de fertilité du sol le permettent, l'export des menus bois¹.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.**

¹ Menus bois : portions des tiges et branches de moins de 7 cm de diamètre dans les arbres à récolter.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-011	AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION « OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES » (ORT)	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante de la nécessité de procéder à la signature de la convention cadre de l'ORT (Opération de Revitalisation des Territoires). (Cf. Annexe n° 6 : les annexes de la convention sont consultables sur demande).

Une délibération, en date du 14 avril 2021, a validé l'adhésion au programme PVD, Petite Ville De Demain. Depuis la Ville d'Ussel travaille à la construction d'une convention opérationnelle dite ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), qui prendra le relais de la convention PVD. En mars 2022, un chef de projets PVD Ussel / La Courtine, a été recruté par Haute-Corrèze Communauté, il coordonnera l'ORT à l'échelle de l'EPCI. Cette fois, l'objectif est de contractualiser avec différents partenaires financiers (Etat, Banque des territoires, ANAH, Région, Département...) afin de concrétiser des actions stratégiques de revitalisation issues du projet de ville.

Conformément aux modalités d'application de la convention-cadre ORT, une première phase dite « d'initialisation » a permis de mettre en œuvre un premier socle d'actions et de réaliser un diagnostic territorial destiné à préciser et à enrichir le projet de revitalisation du cœur de ville. Ce dernier doit aujourd'hui entrer dans une seconde phase dite « de déploiement », qui suppose la signature de la convention afin de permettre à la Ville d'Ussel, aux communes de La Courtine, de Bort-les-Orgues, de Neuvic et de Meymac et à Haute-Corrèze Communauté, d'instaurer une Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T.), nouvel outil opérationnel mis à disposition des collectivités locales par la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN).

Le plan d'actions, construit avec les parties signataires, comporte des actions engagées et à réaliser. Ce plan-là est construit autour de 6 axes stratégiques repris dans le cadre de la convention PVD et du projet de territoire de Haute Corrèze Communauté du CRTE (Contrat Régional de Transition Ecologique). Ces axes sont :

- L'habitat,
- Le développement économique,
- La mobilité et l'aménagement des espaces publics,
- Les équipements et les services publics,
- Le patrimoine naturel et bâti,
- Le tourisme.

La signature d'une convention ORT offre au territoire, qui en bénéficie, de nouveaux droits juridiques et fiscaux (suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales, le droit de préemption urbain renforcé, le Denormandie dans l'Ancien, etc.). A titre d'exemple, les collectivités signataires de la présente convention d'ORT pourront mobiliser, le cas échéant, suspendre l'enregistrement et l'examen en Commission Départementale d'Aménagement Commercial de projets commerciaux en dehors des secteurs d'intervention définis dans la présente convention.

Le périmètre de la stratégie territoriale de l'Opération de Revitalisation du Territoire est celui de l'EPCI. Pour la Ville d'Ussel, le secteur d'intervention s'appuie sur les périmètres d'intervention thématiques établis par le PADD et le PLU, le plan guide et l'OPAH RU. La stratégie d'intervention consiste ainsi à conforter le centre-bourg par un soutien aux quartiers limitrophes et notamment le quartier Gare, considérant que le centre-bourg ne se limite pas à l'intérieur du boulevard mais que son périmètre réel est en fait plus large.

La convention pourra être enrichie dans le temps par voie d'avenants. La présente convention est conclue pour une durée de **cinq (5) ans**, à compter de sa date de signature. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande s'il pourrait avoir les annexes sur clé USB car il y a eu beaucoup de travail réalisé depuis un an.

Monsieur le Maire indique qu'ils ont priorisé le cœur de ville et le quartier de la Gare et précise que l'ensemble de l'ORT avait été présenté lors de la Commission Urbanisme du 22 mars 2022.

Monsieur Valère DELGOVE rajoute que depuis cette Commission le seul changement est le périmètre car il fallait un périmètre restreint pour l'application des outils.

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 157 de la loi portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 ;

Vu la trame de la convention de l'ORT et la mise en forme du diagnostic et des fiches actions matures pour la Ville d'Ussel ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention ORT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les termes de la convention-cadre ORT ;**
- **Approuver le périmètre d'intervention de la future opération de revitalisation de territoire, jointe en annexe de la présente délibération ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre ;**

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter la transformation de la convention d'adhésion PVD en une convention cadre « ORT », pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral afférent ;
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation de la convention ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention destinée à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022
 Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-012	CESSION D'UN HANGAR BATI – REGULARISATION CADASTRALE – SITE DU CHAMP DE FOIRE	
MATIÈRE	3.2	Domaine et patrimoine – aliénations

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que la Commune a été sollicitée par un porteur de projet, la SAS Ussel box souhaitant acquérir le hangar fermé situé sur le site du champ de foire sur la parcelle AV 325 dans le but d'aménager des box de stockage et ainsi apporter un nouveau service aux professionnels et particuliers.

Cette cession représente une nouvelle opportunité pour continuer le développement du site du champ de foire à proximité du centre-ville.

Suite à l'avis des domaines en date du 18 août 2021 et au vu des besoins du porteur de projet, il est proposé de vendre en l'état une emprise d'environ 950 m² composée du hangar de 650 m² et des accès au bâtiment pour 25 000 € soit 26 € le m² hors frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur. Le plan présentant cette emprise figure en annexe (Cf. Annexe n° 7). Le document d'arpentage qui sera réalisé par un géomètre expert en accord avec les acquéreurs arrêtera la surface exacte et le prix en conséquence.

Si le diagnostic sur les réseaux implique la constitution d'une servitude, elle sera précisée dans l'acte notarié afin d'autoriser la Commune à traverser la nouvelle parcelle cadastrée pour effectuer tous les travaux nécessaires à la réparation à l'entretien voire au dévoiement du réseau d'eaux.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-31 et L2241-1 ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 18 août 2021 ;

Considérant que la cession de cette emprise représente une opportunité pour installer durablement des professionnels de santé sur la Ville ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser la cession à SAS Ussel box pour un montant de 26 €/m², hors frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur ;**
- **d'autoriser la division et la mise à jour du cadastre par le géomètre.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-013	PRINCIPE DE CESSIION DES IMMEUBLES COMMUNAUX DE L'ANCIENNE ECOLE DE MUSIQUE – PLACE DE LA REPUBLIQUE – PLACE DU SENECHAL	
MATIÈRE	3.2	Domaines et patrimoine – aliénations

RAPPORT

L'école intercommunale de musique et de danse de Haute-Corrèze était accueillie dans des bâtiments communaux contigus de la place de la République et de la place du Sénéchal depuis de nombreuses années. Suite à un incident électrique survenu en janvier 2019, l'école est désormais accueillie dans les bâtiments du Collège Voltaire, avenue de la Résistance.

Les anciens locaux de l'école de musique, désormais vacants, ne sont plus adaptés aux nouvelles normes d'accueil d'un établissement recevant du public. La mise aux normes de ces bâtiments anciens nécessiterait des investissements extrêmement lourds.

Afin de ne pas laisser ces immeubles de cœur de ville vacants, ce qui entraînerait leur dégradation, et dans l'optique d'une réhabilitation des lieux par un éventuel projet privé qui saurait participer de la revitalisation du centre-bourg, il est proposé au Conseil Municipal de mettre ces immeubles communaux à la vente.

A ce titre il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de mise en vente.

(Cf. Annexe n° 8)

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande s'il s'agit juste de la mise en vente.

Monsieur le Maire répond qu'il a un ou deux contacts mais qu'il s'agira d'une mise en concurrence. Une estimation a été faite. Il s'agit d'un beau patrimoine pour la réhabilitation dédiée au logement.

Monsieur CRONNIER souhaite savoir ce que contient le rapport des assurances.

Monsieur Valère DELGOVE indique que cela a fait l'objet d'une indemnisation et donc d'une décision municipale.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 qui prévoit qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ;

Considérant la vacance de ces locaux et la difficulté de leur mise aux normes pour accueillir un établissement recevant du public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le principe de la mise en vente des immeubles situés sur les parcelles cadastrées section AW n° 171 et n° 36.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-026	DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE MONSIEUR LE MAIRE A HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE SUR LE QUARTIER DE LA MEDIATHEQUE	
MATIÈRE	2.3	Domaines et patrimoine – droit de préemption urbain

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que Haute-Corrèze Communauté a sollicité la Ville d'Ussel par courrier le 19 septembre 2022 afin d'envisager une préemption sur certaines parcelles du secteur de la médiathèque intercommunale car Haute-Corrèze Communauté porte un projet de réhabilitation lourde de la médiathèque et mène une étude sur le devenir de leurs services tant au niveau de celle-ci que du pôle Eco. La réalisation de cette étude a été validée par les instances de HCC le 15 septembre 2022.

Ce projet, qui s'inscrit dans l'Opération de Revitalisation du Territoire, a pour objectif d'accompagner la revitalisation des pôles de centralité et de proximité. L'étude sur ce secteur porte sur le développement commercial, culturel, résidentiel et de services publics et au public et nécessite d'avoir une vision partagée ville centre et EPCI plus large à court moyen et long terme.

A ce titre Haute-Corrèze Communauté par décision n° 2022-099 du Président en date du 19 septembre 2022 a souhaité faire réaliser un relevé global par un géomètre lui permettant de se positionner sur les différentes options qui lui sont offertes sur ce secteur.

D'autre part Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis la loi ALUR, les communautés compétentes en matière de PLUi sont automatiquement compétentes pour instituer et exercer le droit de préemption urbain (DPU). Ce DPU a été rétrocéder par Haute-Corrèze Communauté à la Commune d'Ussel en 2017 et la Commune a validé cette délégation en 2018 en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que le Code de l'Urbanisme prévoit également la possibilité pour le titulaire du Droit de Préemption Urbain de déléguer ce droit tout ou partie à une collectivité territoriale. La Communauté de Commune peut donc se voir accorder une délégation partielle du DPU.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer le droit de préemption urbain partiel sur les parcelles n° 366, 582, 607, 377, 557, 556, 375, 551, 552, 378, 373 et 371 de la section AX et comprise dans le périmètre entre l'avenue Carnot, la rue Albert Chavagnac, la rue de la Prairie, l'avenue Marmontel. Le DPU partiel permettra à Haute-Corrèze Communauté en étroite collaboration avec la Ville de porter des opérations foncières en fonction des opportunités et dans le cadre de ce projet global de restructuration.

DEBAT

Monsieur Pierrick constate qu'Haute-Corrèze Communauté n'avance pas trop sur la mobilité.

Monsieur le Maire répond qu'un chef de projet a été recruté mais il n'y a pas encore de commission.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15, qui prévoit que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment :

- son article L213-3 qui dispose que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. Dans les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants et L.213-1 et suivants, l'expression « titulaire du droit de préemption » s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article.

Vu la délibération n° 2018-02-16 du Conseil Communautaire de Haute-Corrèze Communauté en date du 12 avril 2018, déléguant le droit de préemption urbain à la Commune d'Ussel sur les zones U et AU de son PLU ;

Vu la délibération n° DL20180606-008 du Conseil Municipal de la Commune d'Ussel en date du 6 juin 2018, validant la délégation du droit de préemption urbain par Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la délibération n° DL20180912-005 du Conseil Municipal de la Commune d'Ussel en date du 12 septembre 2018, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Monsieur le Maire ;

Vu la décision n° 2022-099 du Président de Haute-Corrèze Communauté en date du 19 septembre 2022 relative la mission de levé topographique pour le projet du quartier de la médiathèque ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ussel et des Communes Associées de Saint-Dezéry et de La Tourette approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2013 et modifié le 22 juin 2016 ;

Considérant que pour qu'elle puisse remplir sa mission de portage foncier sur le secteur identifié, Haute-Corrèze Communauté doit pouvoir être en mesure de préempter et qu'en conséquence il convient de lui faire bénéficier du droit de préemption urbain partiel sur les parcelles n° 366, 582, 607, 377, 557, 556, 375, 551, 552, 378, 373 et 371 de la section AX et comprise dans le périmètre entre l'avenue Carnot, la rue Albert Chavagnac, la rue de la Prairie, l'avenue Marmontel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **déléguer le droit de préemption urbain partiel sur le périmètre identifié ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre à Haute Corrèze Communauté, dès réception par la Commune, toute déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur le périmètre concerné ;**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022

Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-027	REGULARISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAUX POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL – PARCELLE AH N° 52	
MATIÈRE	8.3	Domaines par thème – voirie

RAPPORT

Des conventions de servitudes de passage ont été conclues au fil des années avec plusieurs habitants de la Commune. Leur objet est de déterminer les modalités d'intervention des services techniques de la Commune en cas de travaux d'entretien ou de réparation nécessaire sur les réseaux d'eau. Ces conventions ont vocation à être réitérées par acte authentique devant notaire.

A ce titre Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante de la nécessité de procéder à la régularisation de la servitude de passage d'un réseau d'eaux pluviales communale sur la parcelle AH n° 52 dans le secteur du pont SNCF passant au-dessus de la Sarsonne avec Monsieur PAILLET, propriétaire de la parcelle.

Cette servitude qui fait l'objet d'une convention annexée à la délibération sera signée par acte authentique auprès de Maître Vignal.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant le réseau d'eaux potable et d'assainissement traversant la parcelle cadastrée section AH n° 52 ;

Considérant la nécessité de régulariser une servitude de passage pour l'entretien dudit réseaux avec Monsieur PAILLET, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 52 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022
Mis en ligne le 28/09/2022

IX – REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

Délibération n° DL20220926-014	ETUDE DIAGNOSTIQUE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal l'avait autorisé par délibération n° DL20210414-031 du 14 avril 2021 à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à « l'étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable ».

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020 met en œuvre l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'arrêté du 17 décembre 2021 modifie l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles pour le traitement automatisé de l'attribution du FCTVA mentionné à l'article 1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles pour le traitement automatisé de l'attribution du FCTVA, pris à la suite de l'adoption de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 mettant en œuvre l'automatisation du FCTVA, exclut de l'assiette du FCTVA les dépenses réalisées au compte « 458 – opérations sous mandat ».

L'étude diagnostique des installations de production et d'alimentation en eau potable est une opération réalisée sous mandat. Cela signifie que la Communauté de Communes ne percevra pas le FCTVA sur les dépenses évoquées mais ce seront les communes et les syndicats bénéficiaires des dites dépenses.

La convention de mandat initiale et son annexe financière n'incluait pas le FCTVA dans le reste à charge étant donné qu'il revenait à la Communauté de Communes d'établir les demandes de versement du FCTVA.

Aussi il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à cette convention de mandat afin de modifier les articles 2 et 3 ainsi que l'annexe financière. (Cf. Annexe n° 9)

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu la délibération n° DL20200219-020 du 19 février 2020, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'entrer dans la démarche proposée par Haute-Corrèze Communauté pour le lancement de l'étude « schéma directeur d'eau potable », accepté le plan de financement de la mission et donné tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la délibération au mieux des intérêts de la Commune ;

Vu l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020 met en œuvre l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles pour le traitement automatisé de l'attribution du FCTVA mentionné à l'article 1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-01-07 du Conseil Communautaire du 25 février 2021, autorisant Monsieur le Président à signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre les collectivités compétentes en matière de gestion d'eau potable et Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la délibération DL20210414-031 du 14 avril 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à « l'étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable » ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2021 modifie l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles pour le traitement automatisé de l'attribution du FCTVA mentionné à l'article 1615-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles pour le traitement automatisé de l'attribution du FCTVA, pris à la suite de l'adoption de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 mettant en œuvre l'automatisation du FCTVA, exclut de l'assiette du FCTVA les dépenses réalisées au compte « 458 – opérations sous mandat ».

Considérant que l'étude diagnostique des installations de production et d'alimentation en eau potable est une opération réalisée sous mandat. Cela signifie que la Communauté de Communes ne percevra pas le FCTVA sur les dépenses évoquées mais ce seront les communes et les syndicats bénéficiaires des dites dépenses ;

Considérant que la convention de mandat initiale et son annexe financière n'incluait pas le FCTVA dans le reste à charge étant donné qu'il revenait à la Communauté de Communes d'établir les demandes de versement du FCTVA ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer un avenant à cette convention de mandat afin de modifier les articles 2 et 3 ainsi que l'annexe financière, dans les conditions précisées en annexe.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

X – AFFAIRES GENERALES

Délibération n° DL20220926-015	HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE – MODIFICATION DES STATUTS	
MATIÈRE	5.7.1	Institutions et vie politique – intercommunalité – modification statutaire

RAPPORT

Monsieur le maire explique qu'il convient d'approuver la mise à jour des statuts de Haute-Corrèze Communauté. Il expose le projet de statuts qu'il convient d'acter et qui comporte les modifications suivantes :

Afin de tenir compte du projet de territoire, le préambule est réécrit comme suit :

Haute-Corrèze Communauté est issue de la fusion des communautés de communes des Gorges de Haute-Dordogne, du Pays d'Eygurande, des Sources de la Creuse, d'Ussel- Meymac-Haute-Corrèze, de Val et Plateau Bortois avec extension à 10 communes qui étaient membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevalches au Cœur. Elle a été créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016.

Partenaire du Pays Haute-Corrèze Ventadour et des structures publiques avec leurs programmes opérationnels que sont le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevalches en Limousin et le SYMA A 89, cette communauté de communes apporte une pierre non négligeable à la construction de l'avenir de toute la Haute-Corrèze.

Quatre ambitions pour le territoire :

- **S'AFFIRMER**

Forte de son **identité** et de ses **valeurs**, la Haute-Corrèze doit affirmer ses spécificités pour prendre pleinement sa place à l'échelle départementale, régionale et nationale. La **fierté** d'appartenir à ce territoire sera la base d'une **démarche d'image et d'accueil** ambitieuse.

- **SE REALISER**

La Haute-Corrèze constitue un écrin naturel qu'il est indispensable de préserver. Dans ce **cadre de vie exceptionnel**, une **démocratie citoyenne** et une **politique du bien-être** poseront les bases de l'**épanouissement** des habitants.

- **SE DEPASSER**

Riche d'une multitude d'entreprises et d'équipements performants, la Haute-Corrèze regorge **d'initiatives locales** à mettre en lumière, de filières emblématiques à soutenir pour améliorer sa **compétitivité**.

- **SE REINVENTER**

Le territoire peut **innover** dans ses modalités de délivrance des **services aux publics** dans les territoires et positionner la ruralité comme une force, au service de l'image, du bien-être, de la citoyenneté et de la **compétitivité**.

Afin de tenir compte du projet de territoire, l'article 2 est réécrit comme suit :

Le projet de Haute-Corrèze Communauté s'articule autour du SCOT qui prévoit les objectifs stratégiques de notre territoire à l'horizon 2035.

Haute-Corrèze Communauté le décline au sein de son projet de territoire qui identifie 6 défis :

Défi n°1 : (R)établir une image porteuse du territoire

Défi n°2 : Attirer les actifs et ancrer notre jeunesse et nos entreprises

Défi n°3 : Réinvestir les territoires et faire vivre la proximité

Défi n°4 : Repenser les mobilités et les modes de transports

Défi n°5 : Préserver l'environnement et assurer la transformation écologique

Défi n°6 : Garantir une coopération efficiente

Et s'articule autour de 4 piliers :

- un **territoire actif** pour attirer de nouvelles populations et développer notre économie, notre tourisme ;
- un **territoire vivant** pour accueillir et favoriser l'épanouissement de nos populations ;
- un **territoire préservé** pour protéger et valoriser nos richesses ;
- un **territoire responsable** pour assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté.

Compétences supplémentaires :

9) Action sociale d'intérêt communautaire est reformulée de la manière suivante :

- Promotion, coordination et développement d'actions en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans) :
 - Gestion d'un Relais Petite Enfance
 - Crèche et micro crèche d'intérêt communautaire
- Promotion, coordination et développement d'actions en faveur de l'enfance (3 à 15 ans) :
 - Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire (séjours et ateliers périscolaires compris) :
 - Centre pré-adolescents d'intérêt communautaire
 - Garderies d'intérêt communautaire
- Promotion, coordination et développement d'actions en faveur de la jeunesse (15 - 35 ans) ;
 - Points Information Jeunesse d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'une animation globale et d'une coordination du territoire dans le cadre de l'agrément CAF « centre social » et soutien financier aux actions définies dans le cadre de cet agrément.

- Création, aménagement, entretien, gestion des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'intérêt communautaire
- Soutien financier :
 - À des structures favorisant l'insertion sociale des jeunes personnes en difficulté ou âgées
 - À des acteurs locaux œuvrant en faveur de la petite enfance, de l'enfance et jeunesse

Autres compétences :

- **Culture**

Ajout de "Accompagnement au développement d'actions d'éducation artistique et culturelle".

Suppression des mots « Mise en place et » dans "Mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique communautaire".

- **Loisirs**

Suppression de : "Création et entretien d'une passerelle piétonne sur la Diège".

Suppression de : "Création, aménagements, entretien et gestion des parcours d'orientation suivants :

- « Bois de Chaleix » à Bugeat,
- « Etang des Combeaux » à Lignareix,
- « Lac de Séchemailles » à Ambrugeat et Meymac,
- « Forêt de Mirambel » à St-Rémy
- « Lac de Ponty » à Ussel,
- « Lac de l'Abeille » à Eygurande, Monestier-Merlines, Merlines"

Cette compétence est transférée dans l'intérêt communautaire de la compétence 8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dans une volonté d'harmonisation.

Suppression de : "Mise en œuvre d'une politique de labellisation station sports nature : organisation d'événementiels, soutien financier aux structures porteuses du label et aux actions définies dans ce cadre, gestion, entretien du bâtiment d'accueil à Neuvic".

Le bâtiment d'accueil à Neuvic est rajouté à la liste des équipements sportifs inscrit dans l'intérêt communautaire de la compétence 8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dans une volonté d'harmonisation.

Création de "Soutien financier à des structures favorisant le développement et la gestion d'équipement pour la pratique sportive, l'organisation d'événementiels sportif, d'une politique de labellisation station sports nature aux actions définies dans ce cadre".

Suppression de : "Entretien des abords de pontons à Confolent-Port-Dieu et Monestier-Port- Dieu".

- **Patrimoine**

Suppression de : "Opérations de rénovation du petit patrimoine rural non protégé".

Suppression des mots « Mise en œuvre » et ajout des mots « Accompagnement et suivi » dans "Mise en œuvre d'une politique de labellisation pays d'art et d'histoire et soutien financier aux actions définies dans le cadre du label".

Suppression du mot « naturels » et remplacé par le mot « paysagers » dans "Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants :"

Suppression de : « Port Dieu » à Confolent-Port-Dieu, » dans "Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants :"

- Santé

Suppression des mots « pluridisciplinaires » et ajout des mots « Aménagement, entretien et » et « pluriprofessionnelles » dans "Gestion des structures d'offres regroupées de santé dites « maison de santé pluridisciplinaires » situées à Peyrelevade, Bugeat, La Courtine, Neuvic".

(Cf. Annexe n° 10)

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Considérant la délibération n° 2022-03-01a du 8 juin 2022 de Haute-Corrèze Communauté approuvant la modification des statuts ;

Monsieur le maire explique qu'il convient d'approuver la mise à jour des statuts de Haute-Corrèze Communauté. Il expose le projet de statuts qu'il convient d'acter et qui comporte les modifications suivantes :

Afin de tenir compte du projet de territoire, le préambule est réécrit comme suit :

Haute-Corrèze Communauté est issue de la fusion des communautés de communes des Gorges de Haute-Dordogne, du Pays d'Eygurande, des Sources de la Creuse, d'Ussel- Meymac-Haute-Corrèze, de Val et Plateau Bortois avec extension à 10 communes qui étaient membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaliches au Cœur. Elle a été créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016.

Partenaire du Pays Haute-Corrèze Ventadour et des structures publiques avec leurs programmes opérationnels que sont le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaliches en Limousin et le SYMA A 89, cette communauté de communes apporte une pierre non négligeable à la construction de l'avenir de toute la Haute-Corrèze.

Quatre ambitions pour le territoire :

- **S’AFFIRMER**

Forte de son **identité** et de ses **valeurs**, la Haute-Corrèze doit affirmer ses spécificités pour prendre pleinement sa place à l’échelle départementale, régionale et nationale. La **fierté** d’appartenir à ce territoire sera la base d’une **démarche d’image et d’accueil** ambitieuse.

- **SE REALISER**

La Haute-Corrèze constitue un écrin naturel qu’il est indispensable de préserver. Dans ce **cadre de vie exceptionnel**, une **démocratie citoyenne** et une **politique du bien-être** poseront les bases de l’**épanouissement** des habitants.

- **SE DEPASSER**

Riche d’une multitude d’entreprises et d’équipements performants, la Haute-Corrèze regorge d’**initiatives locales** à mettre en lumière, de filières emblématiques à soutenir pour améliorer sa **compétitivité**.

- **SE REINVENTER**

Le territoire peut **innover** dans ses modalités de délivrance des **services aux publics** dans les territoires et positionner la ruralité comme une force, au service de l’image, du bien-être, de la citoyenneté et de la **compétitivité**.

Afin de tenir compte du projet de territoire, l’article 2 est réécrit comme suit :

Le projet de Haute-Corrèze Communauté s’articule autour du SCOT qui prévoit les objectifs stratégiques de notre territoire à l’horizon 2035.

Haute-Corrèze Communauté le décline au sein de son projet de territoire qui identifie 6 défis :

Défi n°1 : (R)établir une image porteuse du territoire

Défi n°2 : Attirer les actifs et ancrer notre jeunesse et nos entreprises

Défi n°3 : Réinvestir les territoires et faire vivre la proximité

Défi n°4 : Repenser les mobilités et les modes de transports

Défi n°5 : Préserver l’environnement et assurer la transformation écologique

Défi n°6 : Garantir une coopération efficiente

Et s’articule autour de 4 piliers :

- un **territoire actif** pour attirer de nouvelles populations et développer notre économie, notre tourisme ;
- un **territoire vivant** pour accueillir et favoriser l’épanouissement de nos populations ;
- un **territoire préservé** pour protéger et valoriser nos richesses ;
- un **territoire responsable** pour assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté.

Compétences supplémentaires :

9) Action sociale d’intérêt communautaire est reformulée de la manière suivante :

- Promotion, coordination et développement d’actions en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans) :
 - Gestion d’un Relais Petite Enfance
 - Crèche et micro crèche d’intérêt communautaire
- Promotion, coordination et développement d’actions en faveur de l’enfance (3 à 15 ans) :

- Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire (séjours et ateliers périscolaires compris) :
 - Centre pré-adolescents d'intérêt communautaire
 - Garderies d'intérêt communautaire
- Promotion, coordination et développement d'actions en faveur de la jeunesse (15 - 35 ans) ;
 - Points Information Jeunesse d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'une animation globale et d'une coordination du territoire dans le cadre de l'agrément CAF « centre social » et soutien financier aux actions définies dans le cadre de cet agrément.
- Création, aménagement, entretien, gestion des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'intérêt communautaire
- Soutien financier :
 - À des structures favorisant l'insertion sociale des jeunes personnes en difficulté ou âgées
 - À des acteurs locaux œuvrant en faveur de la petite enfance, de l'enfance et jeunesse

Autres compétences :

- **Culture**

Ajout de "Accompagnement au développement d'actions d'éducation artistique et culturelle".

Suppression des mots « Mise en place et » dans "Mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique communautaire".

- **Loisirs**

Suppression de : "Création et entretien d'une passerelle piétonne sur la Diège".

Suppression de : "Création, aménagements, entretien et gestion des parcours d'orientation suivants :

- « Bois de Chaleix » à Bugeat,
- « Etang des Combeaux » à Lignareix,
- « Lac de Séchemailles » à Ambrugeat et Meymac,
- « Forêt de Mirambel » à St-Rémy
- « Lac de Ponty » à Ussel,
- « Lac de l'Abeille » à Eygurande, Monestier-Merlines, Merlines"

Cette compétence est transférée dans l'intérêt communautaire de la compétence 8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dans une volonté d'harmonisation.

Suppression de : "Mise en œuvre d'une politique de labellisation station sports nature : organisation d'événementiels, soutien financier aux structures porteuses du label et aux actions définies dans ce cadre, gestion, entretien du bâtiment d'accueil à Neuvic".

Le bâtiment d'accueil à Neuvic est rajouté à la liste des équipements sportifs inscrit dans l'intérêt communautaire de la compétence 8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dans une volonté d'harmonisation.

Création de "Soutien financier à des structures favorisant le développement et la gestion d'équipement pour la pratique sportive, l'organisation d'événementiels sportif, d'une politique de labellisation station sports nature aux actions définies dans ce cadre".

Suppression de : "Entretien des abords de pontons à Confolent-Port-Dieu et Monestier-Port- Dieu".

- **Patrimoine**

Suppression de : "Opérations de rénovation du petit patrimoine rural non protégé".

Suppression des mots « Mise en œuvre » et ajout des mots « Accompagnement et suivi » dans "Mise en œuvre d'une politique de labellisation pays d'art et d'histoire et soutien financier aux actions définies dans le cadre du label".

Suppression du mot « naturels » et remplacé par le mot « paysagers » dans "Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants :"

Suppression de : « Port Dieu » à Confolent-Port-Dieu, » **dans "Valorisation, gestion, entretien de sites naturels suivants :**"

- **Santé**

Suppression des mots « pluridisciplinaires » et ajout des mots « Aménagement, entretien et » et « pluriprofessionnelles » dans "Gestion des structures d'offres regroupées de santé dites « maison de santé pluridisciplinaires » situées à Peyrelevade, Bugeat, La Courtine, Neuvic".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la modification statutaire ci-dessus ;**
- **Approuve les nouveaux statuts ci-annexés ;**
- **Demande à Mesdames les Préfètes de la Corrèze et de la Creuse de bien vouloir adopter l'arrêté requis dès lors que les conditions de son édicition seront remplies.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20210926-016	CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES	
MATIÈRE	5.3	Institutions et vie politique – désignation de représentants

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 prévoit que « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres [...]. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité. En effet l'Association Française contre les Myopathies (AFM) a informé la Commune par courriel le 23 août dernier que l'AFM Téléthon n'avait plus de bénévoles constituant une délégation sur le département de la Corrèze et qu'elle ne serait donc pas en mesure de désigner une personne en représentation au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Il convient donc de supprimer cette association des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité qui sera donc composée comme suit :

Commission Communale pour l'Accessibilité	
Président	Le Maire,
Titulaires	Jean-Pierre GUITARD Michel BUCHE Mady JUNISSON Nicole BERTHON Pierrick CRONNIER
Suppléants	Philippe PELAT Chrystèle BOYER Martine PANNETIER Adrien SEIXAS Françoise TALVARD
Membres issus des associations :	
➤ Association des paralysés de France :	2 représentants
➤ Association voir ensemble :	1 représentant
➤ Association française contre les myopathies (AFM) :	1 représentant
➤ A.D.A.P.E.I. :	1 représentant
➤ Fondation Jacques Chirac :	1 représentant

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Abroge et remplace la Délibération n° DL20201216-016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2121-21 aux termes duquel « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;
- L.2121-22 lequel prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres [...]. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de procéder à un vote à main levée ;**
- **arrête la liste et la composition des commissions municipales comme suit :**

	Commission d'Appel d'Offres
Président	Le Maire,
Titulaires	Jean-Pierre GUITARD Michel BUCHE Michel PESTEIL Sébastien DEVALLIERE Pierrick CRONNIER
Suppléants	Jean-Marc SAUVIAT Tony CALLA Céline PARRAIN Martine PANNETIER Yoann FIANCETTE

	Commission Consultative des Services Publics Locaux (pour les délégations de service public du cinéma et les régies Eau et Assainissement notamment)
Président	Le Maire,
Titulaires	Mady JUNISSON Jean-Pierre GUITARD Michel BUCHE Michel PESTEIL Pierrick CRONNIER
Suppléants	Bruno RAYNAUD Michèle VALIBUS Tony CALLA Sandra DELIBIT Patrick COURTEIX
Représentants des associations locales nommés par l'Assemblée Délibérante :	
➤ Association Force Ouvrière des consommateurs :	1 membre
➤ Union Locale CGT :	1 membre

	Commission Communale pour l'Accessibilité
Président	Le Maire,
Titulaires	Jean-Pierre GUITARD Michel BUCHE Mady JUNISSON Nicole BERTHON Pierrick CRONNIER
Suppléants	Philippe PELAT Chrystèle BOYER Martine PANNETIER Adrien SEIXAS Françoise TALVARD
Membres issus des associations :	
➤ Association des paralysés de France :	2 représentants
➤ Association voir ensemble :	1 représentant
➤ A.D.A.P.E.I. :	1 représentant
➤ Fondation Jacques Chirac :	1 représentant

	Comité Technique de la Commune et du CCAS
Titulaires	Le Maire, Christophe ARFEUILLERE (Président) Nicole BERTHON Jean-Pierre GUITARD Jean-Marc SAUVIAT Pierrick CRONNIER
Suppléants	Michel PESTEIL Bruno RAYNAUD Maryse BADIA Sébastien DEVALLIERE Patrick COURTEIX

	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail de la Commune et du CCAS
Titulaires	Le Maire, Christophe ARFEUILLERE (Président) Nicole BERTHON Jean-Pierre GUITARD Jean-Marc SAUVIAT Pierrick CRONNIER
Suppléants	Michel PESTEIL Bruno RAYNAUD Maryse BADIA Sébastien DEVALLIERE Patrick COURTEIX

	Commission Communale d'Aménagement Foncier
Titulaires	Tony CORNELISSEN Elisabeth VENTADOUR
Suppléants	Tony CALLA Pierrick CRONNIER
3 Propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires	A déterminer
2 Propriétaires de biens fonciers non bâtis suppléants	A déterminer

2/ Les autres commissions et comités :

Commission Finances	
Président	Le Maire,
Membres	Jean-Pierre GUITARD Mady JUNISSON Michel PESTEIL Marilou PADILLA-RATELADE Tony CORNELISSEN Sandra DELIBIT Gilles BARBE Martine PANNETIER Sébastien DEVALLIÈRE Sophie RIBEIRO Jean-Marc SAUVIAT Tony CALLA Pierrick CRONNIER Yoann FIANCETTE Elisabeth VENTADOUR

Commission Urbanisme, Travaux, Patrimoine	
Président	Le Maire,
Membres	Jean-Pierre GUITARD Mady JUNISSON Michel PESTEIL Marilou PADILLA-RATELADE Tony CORNELISSEN Sandra DELIBIT Gilles BARBE Martine PANNETIER Sébastien DEVALLIÈRE Michel BUCHE Céline PARRAIN Philippe PELAT Pierrick CRONNIER Françoise TALVARD Elisabeth VENTADOUR

Commission Scolaire et Jeunesse	
Président	Le Maire,
Membres	Jean-Pierre GUITARD Mady JUNISSON Michel PESTEIL Marilou PADILLA-RATELADE Tony CORNELISSEN Sandra DELIBIT Gilles BARBE Martine PANNETIER Sébastien DEVALLIERE Chrystèle BOYER Tony CALLA Sophie RIBEIRO Pierrick CRONNIER Patricia TILLET Françoise TALVARD

Commission Sports	
Président	Le Maire,
Membres	Jean-Pierre GUITARD Mady JUNISSON Michel PESTEIL Marilou PADILLA-RATELADE Tony CORNELISSEN Sandra DELIBIT Gilles BARBE Martine PANNETIER Sébastien DEVALLIERE Tessa SAUBESTY Bruno RAYNAUD Philippe PELAT Pierrick CRONNIER Yoann FIANCETTE Patrick COURTEIX

	Commission Affaires sociales, Aînés et Solidarité
Président	Le Maire,
Membres	Jean-Pierre GUITARD Mady JUNISSON Michel PESTEIL Marilou PADILLA-RATELADE Tony CORNELISSEN Sandra DELIBIT Gilles BARBE Martine PANNETIER Sébastien DEVALIERE Nicole BERTHON Adrien SEIXAS Chrystèle BOYER Pierrick CRONNIER Patricia TILLET Yoann FIANCETTE

	Commission Cadre de vie, Tourisme, environnement
Président	Le Maire,
Membres	Jean-Pierre GUITARD Mady JUNISSON Michel PESTEIL Marilou PADILLA-RATELADE Tony CORNELISSEN Sandra DELIBIT Gilles BARBE Martine PANNETIER Sébastien DEVALIERE Tony CALLA Céline PARRAIN Michèle VALIBUS Pierrick CRONNIER Françoise TALVARD Elisabeth VENTADOUR

	Commission Affaires culturelles et animation
Président	Le Maire,
Membres	Jean-Pierre GUITARD Mady JUNISSON Michel PESTEIL Marilou PADILLA-RATELADE Tony CORNELISSEN Sandra DELIBIT Gilles BARBE Martine PANNETIER Sébastien DEVALLIERE Michèle VALIBUS Bruno RAYNAUD Maryse BADIA Pierrick CRONNIER Elisabeth VENTADOUR Françoise TALVARD

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

XI – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DL20220926-017	MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL	
MATIÈRE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,

- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

À ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.* »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. À ce titre, un travail de réflexion a été mené lors des groupes de travail des 7 et 21 juin 2022. Les modalités proposées par ces deux groupes de travail ont été validées par le Comité Technique du 19 septembre 2022.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein des services de la Commune d'Ussel et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

À cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité technique, fixer :

- Les bénéficiaires,
- Les activités et/ou missions éligibles au télétravail,
- Les lieux de télétravail,
- La durée et la quotité de télétravail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,
- La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail,
- L'attribution de l'allocation relative au télétravail.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

DEBAT

Monsieur le Maire précise qu'un groupe de travail a été mis en place avec les agents afin de voir avec eux toutes les modalités. Il les remercie de leur implication

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis favorable du collège des représentants élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité technique du 19 septembre 2022,

Considérant que la Commune d'Ussel souhaite recourir au télétravail,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail, les agents à temps complet ou à temps non complet ou temps partiel à raison de 90 % ou 80 % suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les contractuels de droit public sur emploi permanent, sans conditions d'ancienneté, excepté les agents de remplacement avec une ancienneté de moins de 6 mois sur le même poste ;
- Les contrats de projet avec une ancienneté de plus de 6 mois sur le même poste.

Sont exclus les agents sur emploi non permanents, les stagiaires, les contractuels de droit privés.

Article 2 : Les missions éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités/missions exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles :

- Compte tenu de leur nature, dans la mesure où les activités impliquent la présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents (accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail de terrain...);
- Compte tenu du fonctionnement du service : la faisabilité technique est appréciée par le responsable de service en fonction des moyens humains, matériels, de l'organisation des équipes, du fonctionnement individuel et collectif (le télétravail ne doit pas transférer de charges de travail supplémentaire aux autres agents).

Article 3 : Le lieu d'exercice

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent, sous réserve des prérequis techniques suivants :

L'agent devra disposer d'une connexion ADSL d'au moins 5 méga bits par seconde descendant (download). Pour vérifier le débit de la connexion, une URL de test est à disposition sur internet. À défaut, l'agent ne pourra pas bénéficier d'une autorisation de télétravail.

L'agent aura accès aux mêmes outils et applications que sur son poste de travail :

- Cas 1 : L'agent est équipé d'un ordinateur portable professionnel permettant son utilisation au domicile et une connexion au réseau via un VPN ;
- Cas 2 : L'agent dispose d'un ordinateur professionnel fixe, dans ce cas deux solutions pour l'agent, qui dépendent de la disponibilité du parc de la ville :
 - Soit l'agent bénéficiera d'un ordinateur portable professionnel et d'une connexion au réseau via VPN ;
 - Soit l'agent disposera du prêt d'un ordinateur portable et une connexion via ANYDESK.

En dehors de ces cas, une analyse sera faite au cas par cas des possibilités de la collectivité pour délivrer une autorisation de télétravail.

Le lieu d'exercice du télétravail devra impérativement répondre aux exigences de conformité des installations électriques et informatiques attestées par l'agent.

L'agent s'engage à ce que le lieu de télétravail respecte les règles d'hygiène et de sécurité et qu'il permet le télétravail dans des conditions optimales.

L'employeur doit s'assurer que l'agent exercera ses fonctions en toute sécurité.

L'agent devra fournir à la collectivité une attestation certifiant la conformité de son logement (conformité des installations électriques et informatiques) et qu'il dispose d'un endroit calme et réservé au télétravail ; ainsi qu'une attestation d'assurance multirisques habitation garantissant l'exercice des fonctions au domicile.

Article 4 : La quotité de travail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieure à deux jours par semaine.

Le nombre de jours de télétravail accordés est donc fixé à un jour par semaine. Ce jour est fixe afin de garantir les nécessités de service, l'organisation interne du service et la représentation externe du service. Par conséquent, il ne peut être attribué de jours flottants sur l'année.

Les agents travaillant moins de quatre jours par semaine ne pourront bénéficier de jour de télétravail.

Il n'est pas possible de cumuler des jours de télétravail non pris d'une semaine sur l'autre, ou de report quelque soit la nature de l'absence de l'agent (congés ordinaires, congés de maladie, accident de service, autorisation spéciale d'absence).

Le service devra être au complet au moins un jour fixe par semaine.

Il peut être dérogé au nombre de jour déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap, ou l'état de grossesse, le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ou à défaut, du médecin spécialiste qui a prescrit l'arrêt de travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ou à défaut, du médecin spécialiste ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les jours de télétravail sont fixes. Ils peuvent être flexibles pour s'adapter à l'activité (réunions, rendez-vous), en journée complète de préférence ou fractionnés par demi-journées de façon exceptionnelle.

Ils doivent être demandés au préalable au responsable direct puis validés par le Directeur Général des Services. Les jours de télétravail pris de façon flexibles doivent se justifier par la nature de l'activité et les jours ne pourront aucunement être accolés ou encadrés un week-end ou un jour férié.

Le cas échéant pour les jours fixes, en cas de nécessité de service et en accord avec la hiérarchie, ils peuvent être fixés un autre jour. Ce changement de jour fixe ne peut pas être ponctuel mais seulement définitif. De manière dérogatoire, un agent qui bénéficie de jours fixes pourra faire une demande ponctuelle auprès de son responsable hiérarchique, en respectant un délai de prévenance d'au moins cinq jours pour être compatible avec l'organisation et les nécessités de service. La demande sera étudiée par le responsable hiérarchique qui accordera ou non cette possibilité à l'agent. En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Article 5 : La durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est fixée à un an et fera l'objet d'une proposition de renouvellement ou non lors de l'entretien professionnel. Dans tous les cas, le renouvellement est une décision de l'autorité territoriale, sur proposition du chef de service et après avis du Directeur Général des Services.

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut être suspendue au sein d'un service, à tout moment à l'initiative de la collectivité, en fonction des nécessités de services. Dans ce cas, l'autorité territoriale consulte le chef de service et en cas d'accord de celui-ci, l'agent concerné sera également consulté pour avis simple.

En cas d'avis défavorable du chef de service, l'autorité territoriale ne pourra suspendre le télétravail.

Article 6 : Le temps de travail

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

La durée de la journée de télétravail est la même que celle réalisée sur le lieu de travail habituel et qui est fonction du cycle et du temps de travail de l'agent. Les plages horaires correspondent à son temps de travail habituel et dans l'amplitude fixée par la collectivité. Cette plage sera mentionnée dans la demande de l'agent.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail. Il doit être joignable par téléphone et/ou par courriel à tout moment pendant les plages horaires.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales sur les plages horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail exclu la garde d'enfants et ne peut aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.

Le télétravail ne pourra générer des heures supplémentaires.

Le télétravail doit se faire sur une journée complète, y compris pour les personnes à temps partiel ou à temps non complet dont la quotité est de 80% ou 90%.

L'autorité territoriale se réserve le droit de contrôler le temps de travail et les connexions de l'agent.

Article 7 : Le matériel

La collectivité doit fournir le matériel nécessaire à l'exécution des fonctions en télétravail et doit assurer la prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail : matériels, logiciels, abonnements, communications, maintenance.

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

➤ Equipement informatique

La collectivité met à la disposition du télétravailleur à domicile un ordinateur portable avec clavier et souris, paramétré par le responsable informatique, qui se substitue à son poste informatique actuel et que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect des règles d'usage du système d'information.

La collectivité met à la disposition du télétravailleur sur cet ordinateur portable, les applicatifs métiers qui lui sont nécessaires.

➤ Téléphonie

La collectivité ne met pas à la disposition du télétravailleur un téléphone portable spécialement dédié au télétravail.

- Cas 1 : Si les conditions techniques le permettent (logiciel Softphone), le télétravailleur pourra disposer de sa ligne professionnelle par le biais d'une liaison entre son PC portable et le réseau de la collectivité.

- Cas 2 : Si le cas 1 n'est pas possible, le télétravailleur fera un transfert d'appel de sa ligne professionnelle sur le téléphone portable qu'il aura soit à titre professionnel pour les agents qui en sont détenteurs, soit sur leur téléphone personnel si l'agent l'accepte. Il continue ainsi d'être joignable pendant son temps de travail.

Dans ce dernier cas si l'agent refuse, cela pourra justifier un refus d'éligibilité au télétravail par la hiérarchie.

En cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, l'employeur peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 8 : La sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Comme pour le travail sur site, le télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble des règles visant à la sécurité des systèmes d'information et de protections des données énoncées dans la charte informatique de la Commune et du CCAS d'Ussel.

Article 9 : Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. Le télétravailleur ne peut pas recevoir de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Le télétravailleur doit être apte au travail durant les périodes de télétravail. Le télétravail ne peut donc être un moyen d'évitement d'un congé de maladie.

➤ Santé et sécurité du télétravailleur

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail, pendant les heures normalement travaillées, ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail. Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique.

➤ Assurances

L'employeur prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par l'employeur s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'employeur n'est pas engagée ou si la responsabilité de l'établissement est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

➤ Assistance technique

L'employeur fournit au télétravailleur une assistance informatique pendant les heures ouvrées de bureau et durant le temps de présence du technicien informatique.

Une fois cette étape validée et en cas de dysfonctionnement, le télétravailleur devra en aviser le service informatique.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur doit en informer sans délai son responsable hiérarchique qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne gestion de l'activité. À ce titre, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir à son bureau afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques (y compris en cas de panne réseau, électrique...).

➤ Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent exerçant ses fonctions dans les locaux de l'établissement :

- Il conserve son régime de rémunération ;
- L'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, contractuels) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation.

Il est également soumis aux mêmes obligations : devoir de réserve, obligation de secret professionnel, obéissance hiérarchique... Il doit se conformer aux différents règlements et règles de la structure.

Article 10 : La procédure d'autorisation

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale à l'aide d'un formulaire. Le formulaire est accompagné de l'attestation de conformité des installations et informatiques et de l'attestation d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile.

Le Directeur Général des Services, après avis motivé du responsable hiérarchique, rend un avis motivé en cas d'avis contraire à celui du responsable hiérarchique.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail par l'autorité territoriale. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus motivé ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

Article 11 : La rémunération

L'allocation forfaitaire de télétravail ne sera pas mise en place.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 13 : Mesures d'application

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022

Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-018	RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES (ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE)	
MATIÈRE	4.2.1	Fonction publique – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi 1984

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique énonce à l'article L. 332-23 2° que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Aussi, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de créer les emplois non permanents suivants :

Animateurs CEE	Dates	Fonctions
10 emplois à temps complet	Du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs
10 emplois à temps complet	Du 31 octobre 2022 au 4 novembre 2022	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs

Educateur des APS	Dates	Fonctions
1 emploi à temps non complet	Du 22 octobre 2022 au 6 novembre 2022	Surveillant de baignade

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande si c'est toujours le même nombre.

Monsieur le Maire répond que oui car c'est une règle au niveau des normes d'encadrement.

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23 2°,

Considérant la nécessité de recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de l'emploi non permanent suivant, et :

Animateurs CEE	Dates	Fonctions
10 emplois à temps complet	Du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs
10 emplois à temps complet	Du 31 octobre 2022 au 4 novembre 2022	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs

Educateur des APS	Dates	Fonctions
1 emploi à temps non complet	Du 22 octobre 2022 au 6 novembre 2022	Surveillant de baignade

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents non titulaires sur les emplois ainsi créés ;
- de fixer la rémunération des agents saisonniers animateurs conformément à la délibération du 19 février 2020 relative au Contrat d'Engagement Educatif ;
- d'autoriser le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article L. 332-23 2° précité si les besoins du service le justifient ;
- d'inscrire les crédits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, le 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le

28/09/2022
28/09/2022

Délibération n° DL20220926-019	RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES (ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE)	
MATIÈRE	4.2.1	Fonction publique – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi 1984

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique énonce à l'article L. 332-23 1° que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de créer les emplois non permanents suivants :

<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Dates</i>	<i>Fonctions</i>
<i>1 emploi à temps complet</i>	<i>Du 01 septembre 2022 au 31 août 2023</i>	<i>Agent d'entretien</i>

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23 1 ;

Considérant la nécessité de recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création des emplois non permanents suivant :

Adjoint technique territorial	Dates	Fonctions
1 emploi à temps complet	Du 01 septembre 2022 au 31 août 2023	Agent d'entretien

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter le(s) agent(s) non titulaire(s) sur les emplois ainsi créés ;
- de fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) sur la base du 1^{er} échelon du grade de référence, selon les postes définis ;
- d'autoriser le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article L. 332-23 1° précité si les besoins du service le justifient ;
- d'inscrire les crédits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-020	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE	
MATIÈRE	4.1.6	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. – autres

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pallier l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs de ses fonctionnaires en raison :
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un besoin saisonnier ou un accroissement temporaire d'activité.

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation à des missions temporaires.

Monsieur le Maire précise qu'une précédente convention qui avait été signée entre la commune d'Ussel et le Centre de Gestion de la Corrèze mais qu'il est nécessaire de la renouveler à chaque mandature.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 452,

Vu l'avis favorable du collège des représentants élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité technique du 19 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de la commune d'Ussel en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs de ses fonctionnaires, de faire face à un besoin saisonnier ou un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le principe de la passation et les termes de la convention générale d'affectation à des missions temporaires avec le Centre de Gestion de la Corrèze pour bénéficier de l'intervention d'un agent non titulaire du service de remplacement ; et**

- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en cas de besoins.

Fait en Mairie d'Ussel, 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022

Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-021	MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS	
MATIÈRE	4.5.2	Fonction publique – régime indemnitaire – frais de déplacement

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les remboursements des frais de déplacements temporaires des agents sont actuellement régis par une délibération du 16 mars 2011, dont les montants ont évolué.

Il précise que pour faire suite à l'inflation et l'augmentation importante des frais d'hébergement, de restauration et d'essence, il y a lieu de mettre à jour les taux selon la réglementation en vigueur.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal DL20110316-046 du 16 mars 2011 relative aux frais de déplacement des agents de la collectivité,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités et montants de remboursement des frais de déplacement des agents,

Vu l'avis favorable du collège des représentants élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité technique du 19 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : En cas de déplacements pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'un stage (d'une formation), ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Article 2 : Modalités de remboursement

L'assemblée délibérante fixe les modalités de remboursement des frais ainsi qu'il suit :

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Type d'indemnité	Déplacements		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 hab et communes de la métropole du Gd Paris
Hébergement	70,00 €	110,00 €	90,00 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

L'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs.

Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de transport en commun, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande conformément aux dispositions du décret 2001-654.

Article 3 : la présente délibération abroge la délibération du Conseil Municipal DL20110316-046 du 16 mars 2011 relative aux frais de déplacement des agents de la collectivité.

Les crédits seront inscrits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022

Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-022	DEFINITION DES TAUX DE PROMOTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 : RATIOS D'AVANCEMENT	
MATIÈRE	4.1.3	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. – avancement de grade

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Pour faire suite à l'avis favorable du collège des représentants élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité technique du 19 septembre 2022, et compte tenu de l'organigramme et des disponibilités budgétaires de la collectivité, les ratios d'avancements pour 2022 sont fixés ainsi qu'il suit :

Avancements de grades 2022 :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	0/1
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} cl	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	4/8
C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2/7
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	7/20
C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} cl	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1/5
C	Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} cl des écoles maternelles	Agent Spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1/2
C	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1/3
B	Educateur territorial des APS principal de 2 ^{ème} cl	Educateur territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe	0/1
B	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	1/1
B	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	0/1
A	Attaché territorial principal	Attaché territorial hors classe	0/1

Présentation des dossiers de Promotion Interne 2022 auprès du Centre de Gestion de la Corrèze :

Cadre d'emploi d'origine	Grade d'avancement	Taux
Technicien territorial	Ingénieur territorial	1/1
Rédacteur territorial, Educateur territorial des APS, Animateur territorial, Technicien territorial	Attaché territorial	2/12
Adjoint administratif territorial	Rédacteur territorial	1/2
Agent de maîtrise territorial, Adjoint technique territorial	Technicien territorial	1/13
Adjoint technique territorial, Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent de maîtrise territorial	6/28

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande s'il est normal qu'il y ait autant d'écart d'un ratio à l'autre.

Monsieur Valère DELGOVE indique que cela dépend de l'organigramme.

Monsieur CRONNIER demande donc si les ratios correspondent aux agents que la collectivité souhaite promouvoir.

Monsieur le Maire répond par la positive et rajoute que c'est en rapport avec l'organigramme.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis favorable du collège des représentants élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité technique du 19 septembre 2022,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promu – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer les taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :**

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	0/1
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème cl	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4/8
C	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	2/7
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	7/20
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème cl	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1/5
C	Agent Spécialisé principal de 2ème cl des écoles maternelles	nt Spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1/2
C	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1/3
B	Educateur territorial des APS principal de 2ème cl	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	0/1
B	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	1/1
B	Technicien territorial principal de 2ème classe	Technicien territorial principal de 1ère classe	0/1
A	Attaché territorial principal	Attaché territorial hors classe	0/1

- **De fixer les taux de proposition des dossiers de promotion interne pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :**

Cadre d'emploi d'origine	Grade d'avancement	Taux
Technicien territorial	Ingénieur territorial	1/1
Rédacteur territorial, Educateur territorial des APS, Animateur territorial, Technicien territorial	Attaché territorial	2/12
Adjoint administratif territorial	Rédacteur territorial	1/2
Agent de maîtrise territorial, Adjoint technique territorial	Technicien territorial	1/13
Adjoint technique territorial, Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent de maîtrise territorial	6/28

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, et de prévoir les dates de nomination des agents à la date du 1^{er} janvier 2023.**

Fait en Mairie d'Ussel, 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022

Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-023	CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS	
MATIÈRE	4.1.1	Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. – création

RAPPORT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre des promotions internes d'approuver la création au tableau des effectifs de la Commune :

- de 3 postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux, susceptibles d'être occupés par tout membres du cadre d'emploi (6 nominations promotion interne – 3 postes vacants au tableau des effectifs sur des départs).

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 313-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La création de 3 postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Agents de Maitrise Territoriaux, susceptibles d'être occupés par tout membres du cadre d'emploi,
- D'inscrire les crédits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le 28/09/2022
Mis en ligne le 28/09/2022

Délibération n° DL20220926-024	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE B ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE B LORSQUE LES BESOINS DU SERVICE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT – ARTICLE L 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	
MATIÈRE	4.2.1	Fonction publique – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi 1984

RAPPORT

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique énonce à l'article L 332-8 2° que par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux pour les emplois du niveau de catégorie B lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Aussi, celui-ci propose la création au tableau des effectifs de la commune de 2 emplois permanent de catégorie B, à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des APS pour une durée de 3 ans et dans les conditions de l'article L 332-8 2° précité pour exercer les missions suivantes :

Maitre-Nageur Sauveteur

Accueillir, surveiller et assurer la sécurité des pratiquants et du public,

Mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS),

Préparer, organiser et animer des séances pédagogiques,

Ecoles de natation enfants et adultes, cours d'aquagym, aqua-bike, aqua-training, bébés nageurs..., séances d'initiation et de perfectionnement en direction des élèves du primaire et de différents groupes,

Participation à des réunions d'organisation de projet (nuit de l'eau), de bilan (rendre compte des effets et impacts des projets),

Assurer la tenue régulière du carnet sanitaire,

En liaison avec le personnel technique affecté à la piscine s'assurer que les auto- contrôles soient faits régulièrement et reportés sur le carnet sanitaire,

Assurer le suivi des conditions d'hygiène,

En lien avec le personnel de maintenance et les agents d'accueil, s'assurer que les conditions d'hygiène soient strictement respectées et appliquées,
Entretien du matériel d'animation et de secourisme,
Assurer l'entretien et le suivi du matériel pédagogique et des appareils de secourisme,
Assurer la concertation avec les partenaires : enseignants, conseiller pédagogique de circonscription, ARS, DDCSPP, Associations...
Participation à des réunions de concertation avec les partenaires sur site ou à l'extérieur (bilan de l'année, difficultés rencontrées...), projet pédagogique, projet d'animation...,
Réaliser une préparation physique personnelle régulière,
Se préparer physiquement (footings et natation), se maintenir en bonne condition physique afin d'être performant lors des interventions de sauvetage et dans l'optique de la préparation au CAEPMNS.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon du grade de référence, conformément à l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER souhaiterait que les températures des bassins soient vérifiées.

Monsieur le Maire lui répond que cela sera fait.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 332-8 2°,

Considérant que les besoins du service justifient le recours à un agent non titulaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

La création au tableau des effectifs de la commune de 2 emplois permanents de catégorie B, à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS pour une durée de 3 ans et dans les conditions de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour exercer les missions suivantes :

Maitre-Nageur Sauveteur

Accueillir, surveiller et assurer la sécurité des pratiquants et du public,

Mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS),

Préparer, organiser et animer des séances pédagogiques,

Ecoles de natation enfants et adultes, cours d'aquagym, aqua-bike, aqua-training, bébés nageurs...,

séances d'initiation et de perfectionnement en direction des élèves du primaire et de différents groupes,

Participation à des réunions d'organisation de projet (nuit de l'eau), de bilan (rendre compte des effets et impacts des projets),

Assurer la tenue régulière du carnet sanitaire,

En liaison avec le personnel technique affecté à la piscine s'assurer que les auto- contrôles soient faits régulièrement et reportés sur le carnet sanitaire,

Assurer le suivi des conditions d'hygiène,

En lien avec le personnel de maintenance et les agents d'accueil, s'assurer que les conditions d'hygiène soient strictement respectées et appliquées,

Entretenir le matériel d'animation et de secourisme,

Assurer l'entretien et le suivi du matériel pédagogique et des appareils de secourisme,

Assurer la concertation avec les partenaires : enseignants, conseiller pédagogique de circonscription, ARS, DDCSPP, Associations...,

Participation à des réunions de concertation avec les partenaires sur site ou à l'extérieur (bilan de l'année, difficulté rencontrés...), projet pédagogique, projet d'animation...,

Réaliser une préparation physique personnelle régulière,

Se préparer physiquement (footings et natation), se maintenir en bonne condition physique afin d'être performant lors des interventions de sauvetage et dans l'optique de la préparation au CAEPMNS.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon du grade de référence, conformément à l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait en Mairie d'Ussel, 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

Délibération n° DL20220926-025	RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 332-24 – VOLONTAIRE TERRITORIAL EN ADMINISTRATION - CHARGE DE DEVELOPPEMENT FONCIER	
MATIÈRE	4.2.1	Fonction publique – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi 1984

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune d'Ussel retenue au titre des Petites Ville de Demain bénéficie en priorité des subventions au titre du plan de relance.

Créé en 2021, le Volontariat territorial en administration s'adresse aux collectivités territoriales des territoires ruraux, qu'il s'agisse des établissements publics de coopération intercommunale ou des Communes.

Les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux, pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leur besoin. Ils aident notamment les acteurs locaux à mobiliser des financements du plan de relance.

Le volontaire territorial en administration (VTA) est un jeune diplômé âgé de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac+2 au moins, qui permet aux collectivités territoriales rurales de renforcer leur compétence en ingénierie de projets, le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum.

L'État aidera la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros qui sera versée sur décision du préfet.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article l 332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet de **pilotage et animation de la prospective et du développement foncier dans le cadre du programme Petite Ville de Demain** ;

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relevant de la catégorie B au grade de rédacteur territorial.

Missions principales :

Analyse prospective et suivi opérationnel du développement foncier,
Suivi opérationnel des dossiers fonciers de la Commune.

Activités et tâches

PROSPECTIVE FONCIERE

Prospective active sur les opportunités foncières du territoire,

Mise en œuvre et suivi de l'observatoire foncier en partant des données recueillies,

Mise en œuvre et suivi des outils fonciers dans le cadre de l'ORT,

Gestion de l'information et communication en interne concernant les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition revêtant un caractère particulier pouvant s'inscrire dans la stratégie foncière du service,

Gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain le cas échéant,

Mise à jour des servitudes réseaux.

SUIVI OPERATIONEL DES DOSSIERS FONCIERS DE LA COMMUNE

Montage et suivi des dossiers d'acquisitions/cessions/échanges de terrains bâtis ou non bâtis : demandes d'estimations domaniales, consultation des géomètres, visites des biens, collecte des diagnostics techniques, lien avec les notaires.

Alimentation du fichier de suivi des dossiers d'acquisition et de cession,

Suivi des dossiers de servitudes réseaux d'eau et de passage : préparation des délibérations, vérification des conventions, archivage.

Suivi administratif des demandes liées à l'occupation du domaine public (contact avec les différents interlocuteurs, transmission et diffusion des documents),

Gestion des dossiers de classement, déclassement, désaffectation du domaine public : préparation des délibérations, participation au montage des dossiers d'enquêtes publiques,

Référent privilégié des différents interlocuteurs (notaires, géomètre, propriétaires vendeurs, acquéreurs, communes, ...), gestion de l'agenda et organisation des RDV de signature, réunions, réponses aux demandes des notaires et rédaction des attestations (certificats de numérotage, assainissement...),

Gestion des déclarations d'enseigne.

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande ce qu'il en est du poste de manager de centre-ville

Monsieur le Maire indique que c'est en phase de recrutement.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Code Général de Fonction Publique, et notamment ses articles L 332-24 à L 332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L 332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant pilotage et animation de la prospective et du développement foncier dans le cadre du programme Petite Ville de Demain,

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relevant de la catégorie B au grade de rédacteur territorial ;

Missions principales :

Analyse prospective et suivi opérationnel du développement foncier,
Suivi opérationnel des dossiers fonciers de la Commune.

Activités et tâches

PROSPECTIVE FONCIERE

Prospective active sur les opportunités foncières du territoire,
Mise en œuvre et suivi de l'observatoire foncier en partant des données recueillies,
Mise en œuvre et suivi des outils fonciers dans le cadre de l'ORT,
Gestion de l'information et communication en interne concernant les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition revêtant un caractère particulier pouvant s'inscrire dans la stratégie foncière du service,
Gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain le cas échéant,
Mise à jour des servitudes réseaux.

SUIVI OPERATIONEL DES DOSSIERS FONCIERS DE LA COMMUNE

Montage et suivi des dossiers d'acquisitions/cessions/échanges de terrains bâtis ou non bâtis : demandes d'estimations domaniales, consultation des géomètres, visites des biens, collecte des diagnostics techniques, lien avec les notaires.

Alimentation du fichier de suivi des dossiers d'acquisition et de cession,

Suivi des dossiers de servitudes réseaux d'eau et de passage : préparation des délibérations, vérification des conventions, archivage.

Suivi administratif des demandes liées à l'occupation du domaine public (contact avec les différents interlocuteurs, transmission et diffusion des documents),

Gestion des dossiers de classement, déclassement, désaffectation du domaine public : préparation des délibérations, participation au montage des dossiers d'enquêtes publiques,

Référént privilégié des différents interlocuteurs (notaires, géomètre, propriétaires vendeurs, acquéreurs, communes, ...), gestion de l'agenda et organisation des RDV de signature, réunions, réponses aux demandes des notaires et rédaction des attestations (certificats de numérotage, assainissement...),
Gestion des déclarations d'enseigne.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
décide :**

La création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi non permanent au grade de Rédacteur Territorial relevant de la catégorie B, à temps complet,

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L 332-24 à L 332-26 du Code Général de Fonction Publique,

Le volontaire territorial en administration (VTA) est un jeune diplômé âgé de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac+2 au moins et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 18 mois.

Si le besoin le justifie, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait en Mairie d'Ussel, 26 septembre 2022

Reçu en sous-préfecture le

28/09/2022

Mis en ligne le

28/09/2022

XII – QUESTIONS ORALES

XIII – QUESTIONS ECRITES

XIV – VŒUX ET MOTIONS

XV – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

1. RECRUTEMENTS INTERVENUS DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 09/03/22 dans les services de la Commune (dont Sces Eaux et Assainissement)

Date de recrutement	Grade	Service	Statut
01/07/2022	Adjoint Technique Territorial	Affaires Scolaires	Stagiaire FPT
01/07/2022	Adjoint Technique Territorial	Affaires Scolaires	Stagiaire FPT
30/08/2022	Educateur Territorial des APS	Sports	Stagiaire FPT

2. Rapport d'activités annuel « 2021 » de Haute-Corrèze Communauté

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, ce rapport faisant l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la communication du Rapport d'activités annuel « 2021 » de Haute-Corrèze Communauté, tel que joint en Annexe (Cf. Annexe n° 11).

3. Rapport d'activités annuel « 2021 » du Syndicat de la Diège

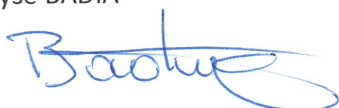
Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, ce rapport faisant l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la communication du Rapport d'activités annuel « 2021 » du Syndicat de la Diège, tel que joint en Annexe (Cf. Annexe n° 12).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 23.

Fait en Mairie d'Ussel, le 28 octobre 2022.

La Secrétaire de séance,

Maryse BADIA



Le Maire,

Christophe ARFEUILLÈRE